



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-174

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2021

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2021-06-25-00002 - DS N°249 - Mme DIOURI DAM (2 pages)	Page 5
13-2021-06-25-00001 - DS N°254 - Mme BOVIS DAM (2 pages)	Page 8
13-2021-06-24-00008 - DS N°286 - M. LATIL DAF (3 pages)	Page 11
13-2021-06-24-00009 - DS N°287 - M. SOUJAD DSN (3 pages)	Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-06-28-00002 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "BIOTYFUL BB" sise 494, Chemin de Bouscaron - 13940 MOLLEGES. (3 pages)	Page 19
13-2021-06-28-00003 - Décision portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, dans le cadre des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles. (14 pages)	Page 23
13-2021-06-28-00004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "BIOTYFUL BB" sise 494, Chemin de Bouscaron - 13940 MOLLEGES. (3 pages)	Page 38
13-2021-06-28-00005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant la SARL "AD SERVICES" sise Chez Maison de retraite "Kallisté" - 262, Boulevard Michelet - 13600 LA CIOTAT. (3 pages)	Page 42

Direction Régionale des Douanes /

13-2021-06-28-00006 - NA Publication RAA 13 fermeture définitive tabac BENHADJ Martigues.odt (1 page)	Page 46
---	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-06-20-00003 - Arrêté portant désignation d'un délégué spécial pour constituer les bureaux de vote de la commune de Marseille pour l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (3 pages)	Page 48
13-2021-06-20-00002 - Arrêté portant désignation d'un délégué spécial pour constituer les bureaux de vote de la commune de Marseille pour l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (3 pages)	Page 52
13-2021-06-26-00001 - Arrêté portant désignation d'un délégué spécial pour constituer les bureaux de vote de la commune de Marseille pour le second tour de l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (3 pages)	Page 56

13-2021-06-20-00001 - Arrêté portant désignation de délégués spéciaux pour la constitution des bureaux de vote de la commune de Marseille pour l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (10 pages)	Page 60
13-2021-02-01-00015 - Arrêté préfectoral n°2021-92 SANC portant sanctions administratives d'astreinte à la société SASU TLDP pour l'exploitation du site de Lançon de Provence (3 pages)	Page 71
13-2021-04-16-00007 - Arrêté préfectoral n° 2018-235-PPRT/2, en date du 16 avril 2021, prolongeant le délai de prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (3 pages)	Page 75
13-2020-09-02-00020 - Arrêté préfectoral n°2018-112-SUP, en date du 2 septembre 2020, instaurant des servitudes d'utilité publique sur une zone d'un kilomètre autour du site de la société PROTEC METAUX ARENC (PMA) situé 540 chemin de la Madrague-Ville 13015 Marseille (22 pages)	Page 79
13-2020-12-23-00009 - Arrêté préfectoral n°2019-375SUP, en date du 23 décembre 2020, imposant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge "Les Canebières" sur la commune de Grans (6 pages)	Page 102
13-2021-02-16-00025 - Arrêté préfectoral n°2020 - 339, en date du 16 février 2021, portant constitution de servitudes d'utilité publique consécutives à la cessation d'activité de la Société d'Exploitation du Plateau de la Mûre sur le site de Marseille (7 pages)	Page 109
13-2020-11-23-00012 - Arrêté préfectoral n°2020-266MED/P1, en date du 23 novembre 2020, modifiant la mise en demeure du 21 juillet 2020 relative à la mise en conformité de l'installation de traitement de surface de la société PROTEC METAUX D'ARENC à Marseille (13015) (4 pages)	Page 117
13-2021-03-08-00028 - Arrêté préfectoral n°2020-336 MED, en date du 8 mars 2021, portant mise en demeure à l'encontre de M. Christian PELLOUX pour son installation située sur la commune du Puy Sainte Réparate (3 pages)	Page 122
13-2020-10-19-00009 - Arrêté préfectoral n°2020-393 MD, en date du 19 octobre 2020, portant mise en demeure à l'encontre de la société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son installation située à Fos-sur-Mer (3 pages)	Page 126
13-2020-12-02-00014 - Arrêté préfectoral n°2020-447 MD, en date du 2 décembre 2020, portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté d'Agglomérations Arles Crau Montagnette pour la déchetterie de Salin de Giraud située sur la commune d'Arles (3 pages)	Page 130
13-2021-03-10-00010 - Arrêté préfectoral n°2020-MED, en date du 10 mars 2021, portant mise en demeure à l'encontre de la société LAFARGE CEMENTS pour son usine de La Malle sise sur la commune de Bouc Bel Air (3 pages)	Page 134

13-2021-01-19-00008 - Arrêté préfectoral n°2021-28 MD, en date du 19 janvier 2021, portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté d'Agglomérations Arles Crau Montagnette concernant l'exploitation de la déchetterie publique de Tarascon (3 pages)	Page 138
13-2021-01-19-00009 - Arrêté préfectoral n°2021-29 MD, en date du 19 janvier 2021, portant mise en demeure et constitution d'une amende administrative à l'encontre de la société MANADE CHAPELLE BRUGEAS pour le site de Saint Martin de Crau (4 pages)	Page 142
13-2021-05-17-00009 - Arrêté préfectoral n°223-2021 MD, en date du 17 mai 2021, portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRAL PIÈCES AUTO à Septèmes-les-Vallons (3 pages)	Page 147
13-2021-02-01-00014 - Arrêté Préfectoral n°91 -2021 SANC, en date du 1er février 2021, portant sanctions administratives d amende à la société SASU TLDP pour l exploitation du site de Lançon de Provence (3 pages)	Page 151

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2021-06-23-00011 - Arrêté préfectoral autorisant le Maire de Cabriès à doter ses agents de Police Municipal de caméras individuelles (3 pages)	Page 155
13-2021-06-23-00012 - Arrêté préfectoral autorisant le Maire de Salon de Provence à doter ses agents de police municipal de caméras individuelles (4 pages)	Page 159

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-06-25-00002

DS N°249 - Mme DIOURI DAM

DECISION n°249/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le contrat de travail à durée indéterminée de **Madame Sabrina DIOURI** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille prenant effet le 15 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur Adrien BARON et Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° **44/2021** du 13 Janvier 2021 portant délégation de signature à **Madame Sabrina DIOURI** est abrogée.

ARTICLE 2 : La délégation est donnée à **Madame Sabrina DIOURI**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer, en lieu et place de Monsieur Adrien BARON et Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs et de Mme Farida BOLF Directeur Adjoint des Affaires Médicales et des Relations Internationales, en cas d'absence ou d'empêchement, les seuls documents suivants :

- Attestations diverses relatives aux personnels médicaux : états de carrière, salaires versés, déclaration des salaires à destination de la sécurité sociale (hors accidents de travail et de trajet), attestations pôle emploi.
- Tableaux des remboursements RTM à destination de la Trésorerie.
- Courriers d'information sans impact sur la carrière ou la rémunération du personnel médical.
- Autorisation de cumul d'activités pour réaliser des cours et des expertises

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte aux Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site Internet de l'Etablissement.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 25/06/2021



Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-06-25-00001

DS N°254 - Mme BOVIS DAM

DECISION n°254/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le contrat de travail à durée indéterminée de **Madame Lisa BOVIS** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille prenant effet le 05 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur Adrien BARON et de Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 45/2021 du 13 Janvier 2021 portant délégation de signature à **Madame Lisa BOVIS** est abrogée.

ARTICLE 2 : La délégation est donnée à Madame Lisa BOVIS, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer, en lieu et place de Monsieur Adrien BARON et Mme Anne-Laure DE CESARE Directeurs et de Mme Farida BOLF Directeur Adjoint des Affaires Médicales et des Relations Internationales, en cas d'absence ou d'empêchement, les seuls documents suivants :

- Attestations de fonctions, salaires et autres relatives au personnel médical (juniors, séniors)
- Conventions de stage des étudiants hospitaliers et les conventions de stage d'observation
- Conventions de stage hors subdivision des internes,
- Courriers d'information sans impact sur la carrière ou la rémunération du personnel médical
- Demandes de modification de planning engendrant un rappel de salaire (gardes, astreintes).

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeurs des Affaires Médicales et des Relations Internationales des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site Internet de l'Etablissement.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 25/06/2021



Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-06-24-00008

DS N°286 - M. LATIL DAF

DECISION n° 286/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision de nomination de **Monsieur Adrien LATIL** en qualité de Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°123/2021 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à **Monsieur Adrien LATIL** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Adrien LATIL**, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Les bordereaux de titres de recettes ;

- 2.2 Les bordereaux de mandats, à l'exception de ceux concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines, c'est-à-dire :
- Les bordereaux de paie du personnel médical et non médicale ;
 - Les bordereaux relatifs aux autres dépenses du personnel non médical.

2.3 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa direction et notamment les opérations relatives aux lignes de trésorerie et aux emprunts contractés par l'AP HM, à l'exception des documents suivants :

- L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- Les bons de commandes lié à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- Les conventions, conventions –cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- Les protocoles transactionnels ;
- Les sanctions disciplinaires supérieures aux blâmes.

2.4 Toutes les correspondances internes ou externes à l'exception des documents suivants :

- Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- Des courriers adressés à la Préfecture ;
- Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Monsieur Adrien LATIL**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

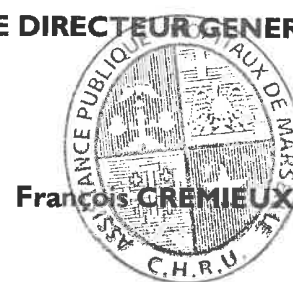
ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 juin 2021

LE DIRECTEUR GENERAL



Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-06-24-00009

DS N°287 - M. SOUJAD DSN

DECISION n°287/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 117/2021 donnant délégation à **Monsieur Cédric FREITAS** Directeur en charge de la Direction des Services Numériques.

Sur proposition de **Monsieur Cédric FREITAS**.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Jalal SOUJAD**, Directeur Adjoint de la Direction des Services Numériques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;

- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires supérieures aux blâmes ;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.



ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 juin 2021

LE DIRECTEUR GENERAL

François CREMIEUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-06-28-00002

Arrêté portant agrément au titre des services à la
personne au bénéfice de la SASU "BIOTYFUL BB"
sise 494, Chemin de Bouscaron - 13940
MOLLEGES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP893844621

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 24 mars 2021, formulée par Madame Célia EYMERY, en qualité de Présidente de la SASU « BIOTYFUL BB » dont le siège social est situé 494, Chemin de Bouscaron - 13940 Mollèges,

Vu la demande d'avis adressée en date du 31 mars 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SASU « BIOTYFUL BB » dont le siège social est situé 494, Chemin de Bouscaron 13940 Mollèges est accordé **à compter du 25 juin 2021** pour une durée de cinq ans.

Lieu d'exercice de l'activité : 80, Avenue du Château - 13940 MOLLEGES.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-06-28-00003

Décision portant subdélégation de signature de
Madame Nathalie DAUSSY, Directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités des Bouches-du-Rhône, dans le cadre
des compétences propres du Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, déterminées par des dispositions
spécifiques du code du travail, du code rural et
du code de l'action sociale et des familles.



DECISION DU 28 JUIN 2021 (DDETS)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

VU la décision du 1^{er} avril 2021, publiées au Recueil des Actes Administratif spécial n° R93-2021-088 du 17 juin 2021, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, pour les matières relatives aux politiques de l'emploi définies à l'article 1^{er} de la décision susvisée et listées ci-après, à :

- Madame Dominique GUYOT,
- Monsieur Anthony BARRACO,
- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Hélène BEAUCARDET
- Madame Elodie CARITEY

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4 Texte</p>

<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury) - Instruction des demandes d'équivalence partielles ou totales - Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.5)</p> <p>Arrêté du 22/12/2015 (art.2)</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.7)</p>

<p>- Actes préparatoires à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires, y compris vérification sur place et sur pièces des conditions d'organisation et de déroulement des sessions et vérification des procès-verbaux</p> <p>instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions</p>	<p>Code de l'éducation R.338-7 Arrêté du 22/12/2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p> <p>Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p>
---	--

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et à l'exception de ceux relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Pascale ROBERDEAU,
- Madame Dominique GUYOT,
- Madame Delphine FERRIAUD,
- Monsieur Rémi MAGAUD,
- Madame Annick FERRIGNO,
- Madame Fatima GILLANT,
- Monsieur Matthieu GREMAUD,
- Monsieur Stanislas MARCELJA,
- Madame Cécile AUTRAND,
- Madame Nathalie DASSAT.

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p> <p>- Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8</p> <p>- Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9 R.2242-9</p> <p>Code du travail L. 1142-9</p>

<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>TRAVAUX DANGEREUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions 	<p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p>

<p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collègues 	<p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>

<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>➤ Accusé de réception des dépôts</p> <p>- des accords d'intéressement</p> <p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>➤ Contrôle lors du dépôt</p> <p>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <p>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</p>	<p>Code du travail R. 2122-23</p>

<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>➤ Local dédié à l’allaitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d’autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d’enfants pouvant être accueillis dans un même local 	<p>Code du travail R. 4152-17</p>
<p>➤ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d’application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d’incendie, d’explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d’application de certaines dispositions du code du travail en matière d’utilisation des lieux de travail relatives au risque d’incendie, d’explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p>
<p>➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d’accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail <p>➤ Travaux insalubres ou salissants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l’obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s’effectuent en appareil clos <p>➤ Champs électromagnétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d’autoriser le dépassement des valeurs limites d’exposition aux champs électromagnétiques pour l’utilisation d’IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d’instruction de l’étude de sécurité - Décision approuvant ou n’approuvant pas l’étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d’information - Demande d’essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l’appréciation des risques éventuels et de l’efficacité des moyens de protection 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <li style="padding-left: 20px;">➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	<p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage 	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance 	<p>Code du travail L. 6225-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-11</p>

<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7 D. 8254-11</p>
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail</p>

articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1er alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	R. 8115-2 R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
- Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire	Code du travail L. 4753-1

- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire	L. 4753-2
TRANSACTION PENALE	Code du travail
- Mise en œuvre de la transaction pénale	L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée, relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »

- 1^{ère} section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail;
- 2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-01-04 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-01-07: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-01-08: Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-01-11 : Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Brigitte PALMA, Inspectrice du Travail ;

3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ;

5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;

6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;

7ème section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;

8ème section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;

9ème section n° 13-06-09 : Madame Christine DRAN, Inspectrice du Travail ;

11ème section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

➤ **Comité Social et Economique (CSE)**

- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

Code du travail
L. 2314-13
R.2314-3

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de subdélégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 juin 2021

La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-06-28-00004

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SASU "BIOTYFUL BB"
sise 494, Chemin de Bouscaron - 13940
MOLLEGES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893844621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 25 juin 2021 à la SASU « BIOTYFUL BB »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 08 février 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Madame Célia EYMERY, en qualité de Présidente de la SASU « BIOTYFUL BB » dont le siège social est situé 494, Chemin de Bouscaron - 13940 MOLLEGES.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 25 juin 2021 le récépissé de déclaration n° 13-2021-04-26-00032 du 26 avril 2021.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP893844621** pour l'exercice des activités :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-06-28-00005

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne concernant la SARL "AD SERVICES"
sise Chez Maison de retraite "Kallisté" - 262,
Boulevard Michelet - 13600 LA CIOTAT.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528322191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 21 juin 2016 à la SARL « AD SERVICES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que la SARL « AD SERVICES » située Chez Maison de Retraite « Kallisté » - 262, Boulevard Michelet - 13600 LA CIOTAT a informé le 03 mars 2021 la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône du renoncement de l'exercice des prestations de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés pour lesquelles elle était déclarée et agréée depuis le 21 juin 2016 en mode PRESTATATAIRE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 21 juin 2021 le récépissé de déclaration n° 13-2016-06-29-005 du 29 juin 2016.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP528322191 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la **déclaration** exercées en **mode PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile ;
- Accompagnement des enfants de **plus de 3 ans** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités relevant de la **déclaration et soumises à autorisation** exercées en **mode PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale des Douanes

13-2021-06-28-00006

NA Publication RAA 13 fermeture définitive tabac
BENHADJ Martigues.odt

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES (13500)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1320388U, sis 4 Place de la Libération à Martigues (13500) conformément à l'article 37-4 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure a pris effet le 5 juin 2021.

Fait à Aix-en-Provence, le 28 juin 2021

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Aix-en-Provence,

Signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-20-00003

Arrêté portant désignation d'un délégué spécial
pour constituer les bureaux de vote de la
commune de Marseille pour l'élection des
conseillers départementaux et régionaux des 20
et 27 juin 201



Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE portant désignation d'un délégué spécial pour constituer les bureaux de vote de la commune de Marseille pour l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code électoral en particulier ses articles R 43 et R 44 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Considérant que le préfet peut se substituer au maire défaillant dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de votes dans les conditions fixées par les articles R 43 et R 44 du code électoral ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant dans le tableau ci-annexé sont désignés comme délégués spéciaux dans la commune de Marseille.

Article 2 : Le délégué spécial désigné à l'article 1^{er} dispose du pouvoir hiérarchique sur les agents de la commune visée à ce même article pour procéder à la composition des bureaux de vote de cette commune et à l'inscription sur la liste d'émargement des électeurs admis à voter par procuration. Il exerce cette responsabilité selon les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du code électoral.

Article 3 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la fin des opérations de vote, de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et du transfert des PV et des pièces annexes.

Article 4 : Le délégué spécial est rémunéré par le budget de la commune sur le taux d'indemnité prévu par les textes en vigueur.

Les frais occasionnés par son intervention tels que les frais de déplacement, les frais de bouche ou tout autre frais seront pris en charge par le budget de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au délégué spécial désigné.

Fait à Marseille, le 20 juin 2021

Pour le préfet
La secrétaire générale

Signé

Juliette TRIGNAT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALE DES 20 ET 27 JUIN 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juin portant désignation de délégués spéciaux
Pour constituer les bureaux de vote de la commune de Marseille

NOM	PRENOM	NUMERO DE BUREAU DE VOTE
BARBAROUX	Florent	1283
BENNIA	Razika	1078
BERTOTHY	Gilles	980
D'ISSERNIO	Jean-Philippe	1165
DUFOUR	Clément	1284
GUILLIOT	Emeline	1169
LAYBOURNE	Anne	1161
ROBERT	Audrey	1072
SERVIA	Thierry	1068
SOL	Bernadette	1332
TARTANSON	Mathilde	1070
VARENNES	Stanislas	1336

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-20-00002

Arrêté portant désignation d'un délégué spécial
pour constituer les bureaux de vote de la
commune de Marseille pour l'élection des
conseillers départementaux et régionaux des 20
et 27 juin 2021



Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE portant désignation d'un délégué spécial pour constituer les bureaux de vote de la commune de Marseille pour l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code électoral en particulier ses articles R 43 et R 44 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Considérant que le préfet peut se substituer au maire défaillant dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de votes dans les conditions fixées par les articles R 43 et R 44 du code électoral ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant dans le tableau ci-annexé sont désignés comme délégués spéciaux dans la commune de Marseille.

Article 2 : Le délégué spécial désigné à l'article 1^{er} dispose du pouvoir hiérarchique sur les agents de la commune visée à ce même article pour procéder à la composition des bureaux de vote de cette commune et à l'inscription sur la liste d'émargement des électeurs admis à voter par procuration. Il exerce cette responsabilité selon les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du code électoral.

Article 3 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la fin des opérations de vote, de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et du transfert des PV et des pièces annexes.

Article 4 : Le délégué spécial est rémunéré par le budget de la commune sur le taux d'indemnité prévu par les textes en vigueur.

Les frais occasionnés par son intervention tels que les frais de déplacement, les frais de bouche ou tout autre frais seront pris en charge par le budget de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au délégué spécial désigné.

Fait à Marseille, le 20 juin 2021

Pour le préfet
La secrétaire générale

Signé

Juliette TRIGNAT

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALE DES 20 ET 27 JUIN 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juin portant désignation de délégués spéciaux
Pour constituer les bureaux de vote de la commune de Marseille

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO DE BUREAU DE VOTE
MILLE LIONEL	18/10/67	1370
CLOUCHOUX LAURENT	15/02/1969	1205
JURKOVIC MARIAN	15/04/1956	1163

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-26-00001

Arrêté portant désignation d'un délégué spécial
pour constituer les bureaux de vote de la
commune de Marseille pour le second tour de
l'élection des conseillers départementaux et
régionaux des 20 et 27 juin 2021



Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE portant désignation d'un délégué spécial pour constituer les bureaux de vote de la commune de Marseille pour le second tour de l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code électoral en particulier ses articles R 43 et R 44 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Considérant que le préfet peut se substituer au maire défaillant dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de votes dans les conditions fixées par les articles R 43 et R 44 du code électoral ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant dans le tableau ci-annexé sont désignés comme délégués spéciaux dans la commune de Marseille.

Article 2 : Le délégué spécial désigné à l'article 1^{er} dispose du pouvoir hiérarchique sur les agents de la commune visée à ce même article pour procéder à la composition des bureaux de vote de cette commune et à l'inscription sur la liste d'émargement des électeurs admis à voter par procuration. Il exerce cette responsabilité selon les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du code électoral.

Article 3 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la fin des opérations de vote, de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et du transfert des PV et des pièces annexes.

Article 4 : Le délégué spécial est rémunéré par le budget de la commune sur le taux d'indemnité prévu par les textes en vigueur.

Les frais occasionnés par son intervention tels que les frais de déplacement, les frais de bouche ou tout autre frais seront pris en charge par le budget de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au délégué spécial désigné.

Fait à Marseille, le 26 juin 2021

Pour le Préfet
La secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Annexe à l'arrêté portant désignation d'un délégué spécial pour constituer les bureaux de vote de la commune de Marseille pour le second tour de l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021.

N°	NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO BV
1	MAX CUMINETTO	20/08/58	1501
2	LAURENT FAGGIANELLI	29/09/1989	1584
3	LUBRANO LUCIEN	20/08/58	1602

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-20-00001

Arrêté portant désignation de délégués spéciaux
pour la constitution des bureaux de vote de la
commune de Marseille pour élection des
conseillers départementaux et régionaux des 20
et 27 juin 2021



Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE portant désignation de délégués spéciaux pour la constitution des bureaux de vote de la commune de Marseille pour l'élection des conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code électoral en particulier ses articles R 43 et R 44 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Considérant que le préfet peut se substituer au maire défaillant dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de votes dans les conditions fixées par les articles R 43 et R 44 du code électoral ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant dans le tableau ci-annexé sont désignés comme délégués spéciaux dans la commune de Marseille pour assurer les fonctions d'assesseurs dans les conditions fixées par l'article R 44 du code électoral.

Article 2: Le délégué spécial est rémunéré par le budget de la commune sur le taux d'indemnité prévu par les textes en vigueur.

Les frais occasionnés par son intervention tels que les frais de déplacement, les frais de bouche ou tout autre frais seront pris en charge par le budget de la commune.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié aux délégués spéciaux désignés.

Fait à Marseille, le 20 juin 2021

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Signé

Juliette TRIGNAT

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2021 portant désignation de délégués spéciaux
 assesseur pour la constitution des bureaux de vote de la commune de Marseille pour
 l'élection des Conseillers départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021**

Nom	Prénom	Bureau de Vote
eyvaso	Sandrine	102
GUZIK	Daniel Vincent Michel	122
LAPEYRE	Lionel Roger René	121
OULMI	Nadia	101
PELLICER	Jeremie Vincent	101
SENOUSSI	Zahra	125
AHMED	Kemal	235
MERABET	Nabil	235
PETIT	Zaina	251
rabahi	Narimane	231
ZANLUCCA	Jean-Pierre Raoul	204
AGUENI	Djema	301
AMRI	Soraya	302
DALIN	Bernadette Ariane	302
DIDELET	Patrick Lucien Gérard	303
FERTOUK	Muriel Françoise	303
GARCIA	François René Henri	352
HANCHAOUI	Rqia	352
MEFTAH	Hakim	353
nafa	Lyes	353
NOTO	Franck	354
PECORELLA	Virginie Christel Nathalie	358
REMILIEN	Véronique	360
ZENASNI	Kenza	358
ALEXIS	Brigitte	410
ALI LAHMAR	Djamila	408
andrau	Bérengère Laurence	424
APERGHIS-TRAMONI	Julien Claude Pascal Serge	428
BANDINI	Bernadette Nathalie	425
barrial	Julie Solange Reine	421
BEDROSSIAN	Claude Christine	426
bellitieri	Sabine	428
BENDAYAN	Esther Ruth	404
BENMRAD	Woihida	475
BISCAHIE	Bruno Marie Camille Henri	456
BUCCIARELLI	Pierre Mathieu	455
COMBE	Patricia Gisèle	563
COSTA	Corinne France Françoise	402
DE ANGELIS	Sabine Angelique	401
DRABLA	Mehdia Negimah	126
DRILLON	Brigitte Laurence Martine	401
ghozlani	Karim	126
gunalons	Jerome Georges	406
KHEMICI	Lila	474
LANCON	Anne Françoise Thérèse	407
LAYNET	Anthony Guy Jean	474
MANGEANT	Berengere Amélie Camille	407
MATTEI	Jean Dominique	422
MESSNAOUI	Naima	422
MZE	Alima	421
PELLICCIA	Raphaël Jacques Giro	1373

PINELLI	Jean-Marc	410
PRAT	Pascale Marcelle	406
rabehi	Lynda	424
RENUCCI	Maud Muriel	454
SADOU	Djamel	454
valenza	Jade Marie Valérie	404
ZANNI	Alexandra	427
BEN OLIEL	Christine Rachel	512
BOUDJEMA	Sabrina	512
CAUCHI	Julie Jocelyne	511
colonna	Dominique Raphaël	511
CRESP	Jean-Paul Charles Jacques	510
LACAN	Véronique Frédérique	510
MANUGUERRA	Nathalie	491
monk	Christine Marie Jacqueline	491
NAHI	Malika	357
PAGLIERO	Annie	559
PALOMBO	Alain	507
PUGLIESE	Léa	507
ROCHEBLOINE	Emmanuel Jean Marie	514
SALORT	Denys Raphaël Joseph Baptiste	555
settouti	Marie	554
VISCITO	Regis Roger	552
AMDOUNI	Yanis	663
BEDOUX	Pierre	604
BUSSAUD	Frédéric Henry	608
GONTARD	Janick Chantal	607
VOLPE	Virginie Patricia Jennifer	661
ZARAGOZA	Béatrice	605
BORDAS	Brigitte Edith	701
CERVERO	Corinne Marie Catherine	754
FERET	David Christophe	755
FERRIER	Geraldine Arlette	751
HEBBACHE	Houria	757
LOOS	Sylviane Claudine	760
MORETTI	Anthony Jean-Claude Simon	770
PELLEGRIN	Isabelle Jeanne Marie	761
prestat	Thierry Henri Albert Maurice	762
rabasa	Nadine Christiane Régine	753
ROUX	Véronique Marie	767
SECCHI	Guylaine Marylene Pierrette	766
SOULA	Carole Denise	771
TARDIO	Alexandra Marie-Jeanne	769
TUDELA	Valérie Patricia Aline	772
vignau	Fabien	773
BEN ZEKRI	Ayala	857
bermond	Elsa	801
BOTQUIN	Johanna Nadia	801
CANNAS	Valérie Francine Argentine	857
CAPRINI	Sabine	856
carrÃ©	Angélique Reine Geneviève	810
CASUBOLO	Patrick Jacques	855
CHARREYRON	Arnaud Charles Jerome	858
CHAZALET	Jean-Philippe Lucien	809
CHICHEPORTICHE	Corinne	252

CHOUADER	Akila	859
CLEMENT	Nicolas Julien Paul	870
COLOMBO	Elisabeth-Incarnation Lucienne	860
DE SANTI	Patricia Antoinette	861
GATT	Alicia Jeanne Laure	861
HANQUET	Pascal Jean-Louis	859
HAVA	Marie Françoise	867
HERRERA	Christine Raphaëlle	867
hourlier	Perrine Anne Cloe	868
ISKANDAR	Joseph	869
jativa	Manon	869
MICHEL	Alice Anne	865
MIGLIORISI	Mickael Sandro	866
ONOLFO	Evelyne Jeanne	853
PINASSON	Damien Ryad Denis	853
pion	Angelique Camille Yvonne	812
sarnow	Alexandre Philippe Roger	862
SCHMITT	Jean-Baptiste Claude	851
COGNAMIGLIO	Josiane	863
soler	Chantal Jacqueline Francine	854
SUBRINI	Annie Antoinette	864
VERDE	JULIEN	864
VIEIRA	Gilles Guillaume	852
ABDALLAH-KHODJA	Sabrina Yasmina	954
AKAK	Marina	951
BARONE	Jean-Raymond	960
bartoli	Georges Marcel	1002
BENEDETTI	Pascal Roger Sébastien	955
benedetto	Carole Véronique Michèle	950
BINCI	Frédéric Yvon Etienne	952
bosson	David	956
BRANDELLO	Serge Paul Gérard	973
bui van diem	Cyril Eric Bernard	923
CASELLA	Tiffanie Marie	922
CASTILLAN	Franck Henri	924
CAYOL	Pierre Erwin Yann	926
CHABBERT	Audrey	974
CRESPIN	Marine Anne Blanche	970
DERGAM	Zohra	930
DRAY	Pascale	931
FATAHINE	Nassim	929
FENESTRE	Angelique	932
FERRARO	Logan Philippe Marcel	934
GALIBERTI	Alexandre Jerome Emile	975
INIESTA	Patricia Maria	949
KADERBHAË POTHI	Saiyeda	935
KILANI	Zohra	928
LEU	Laure Virginie	965
LOFFREDO	Frédérique Hélène	961
LOISELET	Nicolas	971
MALVEZZI	Catherine Anna	976
MAUNIER	Brigitte Daniele Claude	972
MILLE	Luc Pierre Regis	961
ROUSSET	Christine Joëlle	962
RUSSO	Rita Antoinette	957

TOMASI	Isabelle Andrée Anne-Marie	958
WAGNER	William Nicolas	968
ZOUGOULA	Jessie	921
AMAR	Nadia	1072
ANIEL	Virginie Rose Mireille	1001
ben menni	Nassima	1003
BENSADA	Myriam	1004
BOGAERT	Cynthia France	1064
BOURIAU	Etienne Claude Marcel	1004
brahmi	Simone Daniele Andrée Claude	1007
BRIENNE	Florine Sophie Philippe	1005
BUSSERON	Nathalie Christiane Jeannine	1073
catala	laurent roger charles	1005
CHAPPE	Daniel Louis	1006
chatelier	Muriel Yona	1007
COLASANTO	Gilles Sébastien	1008
CONAN	Sylvie	1008
DI MARTINO	Jean-Marc André	1007
FOSTEL	Andrée Anne	1009
frametta	Joy	1021
gadacha	Soulef	1021
GUEBAILIA	Hedi	1022
GUIOU	Fabrice Camille Charles	1022
HAGOBIAN	Amandine Anaïs Marie	1041
HDOUDOU	Sabrina	1041
hebert	Catherine Geneviève	1063
ID OUARAB	Ghislaine	1064
LASSAULT	Sonia Andrée Claude	1073
LECOEUR	Isabelle Charlotte Catherine	1065
MARQUET	Pascale Michèle Béatrice Ghislaine	1066
MAZEAU	Mathieu Frédéric Guy Louis	1067
PETIT	Sylvie Jeanine	1067
POLIZZI	Amanda Marie Elena	1068
PONCHEL	Serge Roger Henri	1068
ROBAR	Caroline Cécile	1069
SERRES	Christine Marie-Thérèse Aimée	1069
TERRANOVA	Tiffany Laura Josephine	1070
THURET	Isabelle	1070
AGOPIAN	Anaïs Astrid	1101
AGOPIAN	Elisa	1101
ALAOUI-ISMAILI	Kawtar	1071
AQUINO	Fabien Jean Eric	1073
BELGHAZI	Alicia Elodie Zina	1163
BERNARD	Angelique Rita Georgette	1164
BESSET	Dominique Jacques Antoine	1165
BEVEN	Céline Marie Paule	1154
BEZZIH	Nasima	1162
BOUABDALLAH	Karima Zohra	1163
BOUHRAOUA	Linda	1161
CABUS	Sophie Mylène Christine	1161
CHAAR	Bernadette	1158
chassagne	Agnès Marie-Louise	1159
CHOLAY	Viviane Angele Adele Marie	1159
DE LA IGLESIA	Véronique Nadine	1156
DESCHAMPS	Stéphanie Céline	1156

DESIDERIO	Cathy Dominique Roberte	1155
DESMATS	Alice Josiane	1155
DJABBOUR	Djamila	1154
djabeur	Karima	1153
DOVERO	Alain René Gérard	1151
etheve	Céline Anne-Marie Gisèle	1103
ETIENNE	Philippe	1103
feradj	Farrah Sarah	1102
FILECCIA	Eric	1102
FONTANINI	Sophie Véronique	1150
FOURNIER	Christine Jeannine Andrée	1151
KADRI	Chahineze Arezkia	1153
LAHAEYE	Elodie Valérie Yvette	1157
LE GENDRE	Frédéric Jean-Claude	1160
LEONIAN	Christel Anne-Marie	1160
MADANI	Fanny	1164
madina	Asna	1165
Marciano	Marie Chloé Estelle	1166
MATRANGA	Fabien Georges Antoine	1166
MILLAR	Ghislaine Marie Jose	1308
MITRANO	Christine Françoise Josephine	1172
MUNOZ	Pascale	1173
noah	Jean Claude	1173
PARIS	Julien	1171
ROUCHON	Cécile Fabienne	1171
SAIDOUN	Nordine	1170
SELMI	Zoulira	1170
ZIANI	Anissa	1169
AGHLAGANIAN	Hatchadour	1201
AGIUS	Laurence Catherine Rose	1169
ARNAUD	Laurence Carine Michèle	1168
ASTIER	Jean Severe	1167
AYELLO	Nicole Raymonde	1201
AZAN	Jeremy Michel	1202
BASSI	Faycal	1203
BERNARDINI	Valérie	1204
BEROT	Fabienne Denise Claudine	1204
BOURGEOIS	Nicolas Clément Louis	1205
CAROTENUTO	Franck Sébastien	1205
CASCIANO	Mireille Christine	1206
CASTELLI	Adrien André Henri	1206
chardonnet	Franck Jacques Yannick	1207
CORUZZI	Robert	1207
COURTHIAL	Céline Hélène	1208
coutin	Frédérique Raymonde Marie-Thérèse	1208
DEBRENNE	Emmanuelle Anne-Marie Evelyne	1209
DEFONTAINES	Jean Claude Roger	1209
DI MARTINO	Eliane Joëlle	1210
dimpre	Alexandre Louis Thierry Benjamin	1210
DURAND	Caroline Geraldine Suzanne	1211
emanuelli	Frédérique	1211
FERRIER	Christelle Jeannine Monique	1212
GRISONI	Francine Marie Rose	1213
GUERABES	Myriam	1213
HOUSSIKIAN	Myriam Terfanda Sarah Rebecca Céline	1221

KLAI	Latifa	1221
LAIMECHE	Nahouel Baya	1242
LELIEVRE	Eric Jean	1242
LOPEZ RIANO	Benjamin Jairo	1243
LOUKOU	Danielle	1243
lovichi	Sophie Lucie	1244
luciani	Laetitia Alexandra	1245
MOSSO	Valérie Claude	1261
MUGNAIONI	Françoise Claude Andrée	1261
MUROLO	Richard Michel Claude	1262
NICODEME	Jeremy	1266
NOLLET	Antoine	1263
OLLIVIER	Dominique Jeannine	1263
ORMEA	Sylvie Evelyne Irène	1264
PARISI	Laura Jeanne Sylvie	1267
PERTUS	Jean-Claude	1267
RAHALI	Willya Rachel Rebecca	1270
REGINAL	Alexia	1271
ROMANELLI	Virginie Caroline	1270
ROSELLI	Jean-François	1271
SAENZ	Alexandra	1273
SELOSSE	Christine Bernadette	1273
SPARAGNA	Véronique	1281
TEXIER	Stéphane Louis	1282
ahmed	Sarah	1283
ARNAL	Carole Julie Marie	1369
BARBAROUX	Didier Hervé	1301
BAUZA	Sandrine Hélène	1302
bentahrour	Fatiha	1303
BERTHEAU	Sandrine	1304
BOUTERAA	Sarah	1337
CAPO	Corinne	1284
CARON	David André	1284
CASANOVA	Damien Jean-René	1285
CAUVELET	Elodie	1286
CESARINI	Patrick Gérard	1286
CHIARONI	Jerome	1287
CIOTTA	Fabienne Odette Martine	1287
CIRILLO	Caroline	1301
CRISTAU	Laura	1302
D'ANGELO	David Thierry Daniel	1305
DE CANAGA	Marie Antoine Aroul	1305
DEBREE	Jean-Gabriel Patrick Marc	1306
ERRABII	Nawel Fatna Fafa	1306
FERNANDEZ	Guillaume Charles-Benoit	1307
GARGIULO	Severine Annie	1308
GENNA	Brigitte	1331
GIARD	Nam Antoine	1331
giuliani	Noel	1332
GUIGON	Stéphanie Claudine	1332
HAMEL	Myriam	1333
HAUDY	Marie Antoinette Berthe	1334
hautfray	Yvanick Régis Noël	1334
IBNOULHADAD	Naima	1335
ISSILAMOU	Naima	1336

JEDDIOUI	Ilham	1336
KOUIDRI	Najah	1335
LACROIX	Adeline Delphine Antoinette Benita	1338
LEANDRI	Christine Arlette Elisabeth	1337
LOPEZ	Marie-Claude	1338
MAHYOUB	Sami	1339
MARTIN	Marie Laure	1339
MARTINI	Mireille Andrée Valérie	1304
MARZOUK	Robin Robert	1303
matarazzi	Audrey Céline	1341
MICHEL	Christelle Annie Gisèle	1342
MIHIDJAY	Virginie Claudine	1343
MLINDASSE	Mafousoi	1344
nait ali	Nassima	1345
ORSERO	Sandra Nicole Magalie	1346
philippe	Véronique	1348
RAHMOUNI	Naima	1349
RAMDANE	Zohra	1350
RENARD	Agnès Marcelle Bernadette	1351
RIGA	Jean Marcel Gilbert	1360
SAN NICOLAS	Virginie Mylène	1360
SAN-NICOLAS	Chantal	1363
SCHORR	Joëlle Andrée	1363
segui	Patricia Marie Jacqueline	1364
serin	Christine Anne Marie Geneviève	1366
SIAF	Samantha	1367
SZMIDT	Catherine Nelly	1368
TAORMINA	Julien Roch Nicolas	1371
THOUVENOT	Laurence	1372
vannucci	Karine Nathalie Nicole	1374
VIDAMMENT	Jean-Marc Christian	1374
AGOSTA	Cyril Fabrice Laurent Rosaire	1401
AGUENI	Souria	1377
ALLOUANI	Naima	1378
ATHANASSIOU	Nelly Marie-Josée	1401
BARBOTTE	Catherine Lucie Claire Hélène	1402
BELAIDI	Yasmina	1402
CAMPO	Carole Marie-Andrée	1404
CIRINNA	Audrey Georgette Maryse	1404
CONSTANTINO	Christophe Laurent	1408
DOUMMAR	Dominique Gabrielle	1409
FUSCO	Josiane Angèle	1410
GASAN	Yolande	1411
GUENANA	Warda	1414
IKHLEF	Tanina	1415
KHOULALENE	Khoukha	1416
LAYACHI	Myriam	1417
PETIT	Andréa Sabrina	1450
PIEDEVACHE	Laurence	1451
PITTERA	Estelle Stéphanie	1453
queney	sandrine	1417
ROSTAGNO	Marie-Claire Rosette	1458
SILVINI	Amandine Rose	1459
susini	Florence Angèle Renée	1460
TROVATO	Sylvie Gracieuse	1461

TURAN	Syhem	1462
VINCENT	Christian Hervé Jean Denis	1463
yahi	Taouse	1464
amroussi	Nadia	1465
arab	Sonia	1540
AZZOUG	Laetitia	1501
badri	Luisa	1466
BEDAA	Leila	1532
berane	Dalila	1504
bettahar	Khadija	1507
bibite	Fatima	1536
CHAPELLE-BREMOND	Véronique Paule Claude	1537
COZZOLINO	Alice Aimée	1538
DECONI	Cécile Hélène	1539
DJOUDE	Nora Taous	1542
el argabi	Mennana	1643
FOTI	Regis Marcel Joseph	1535
gaggini	Marion Annie	1572
ghilas	Feroudja	1541
GRATAROLI	Monique	1574
haddadi	dounia	1578
HADJADJ	Naoual	1579
HAMADI	Sabera	1580
isdikÃ"ne	Djamal	1575
jacobelli	laurence Elise Jacqueline	1581
KHAZRI	Nordine Kamel	1582
LASSONIERE	Thierry Yves Frédéric	1578
LETTOUN	Sabra	1584
Magro	Vanessa Patricia	1462
MAVRIDES	Muriel	1583
PAGGI	Stéphane Simon Sauveur	1585
REGAOUI	Tefaha	1586
RUSCONI	Aurore Agnès Caroline	1576
SAHAKIAN	Ophelia Laura Tatiana	1587
SARKISSIAN	Carine Nathalie	1588
SEGRETO	Ingrid Arlette Providence	1588
TALAI	Radia	1587
YAGOUB	Thalia Khadidja Halima	1586
AZIZ	Nacera	1601
BAREK	Sophie	1602
boukhiar	sonia	1607
ETANCELIN	Patricia Christiane Corine	1613
FILALI	Fatma	1614
GOMEZ	Nathalie Frédérique Lucienne	1614
GOUIRAN	Megan Fatima Sagra	1612
HAMACHE	Nacera	1611
HAZIZA	Silvain	1610
MALATRAY	Emmanuel Alain	1607

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-01-00015

Arrêté préfectoral n°2021-92 SANC portant
sanctions administratives d'astreinte
à la société SASU TLDP pour l'exploitation du
site de Lançon de Provence

**Arrêté n°2021-92 SANC
portant sanctions administratives
d'astreinte
à la société SASU TLDP
pour l'exploitation du site de Lançon de Provence**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°135-2020 MD du 14 février 2020 mettant en demeure la SASU TLDP de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration en préfecture, sous trois mois ;
- soit en cessant ses activités, et en procédant à l'évacuation des déchets (inertes et non inertes) ainsi que les produits minéraux en transit (inertes et non inertes), sous trois mois ;
- en évacuant le déchargement de déchets non inertes non dangereux (déchets verts) déposés à 200 m de l'installation irrégulière.

Vu l'arrêté préfectoral précité mettant également en demeure la SASU TLDP de faire connaître à M le préfet dans un délai d'un mois l'option qu'elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la réponse contradictoire de la société SASU TLDP du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'évacuation de la totalité des déchets (inertes et non inertes) ainsi que les produits minéraux en transit, l'absence de cessation de l'activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, ainsi que l'absence de choix de l'option pour satisfaire à la mise en demeure ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure du 14 février 2020 ;

Considérant qu'environ 2 870 m³ soit 5 166 tonnes de déchets (inertes et non inertes) ainsi que des produits minéraux en transit sont présents sur le site.

Considérant que le coût global de prise en charge de 5 166 tonnes de déchets inertes dans une installation en situation administrative irrégulière est calculé sur la base de 2 euros en moyenne par tonne de déchet, soit 10 332 euros.

Considérant que le fait d'exploiter une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sans la déclaration requise permet à la SASU TLDP de bénéficier d'avantages concurrentiels obtenus du fait de l'inobservation des prescriptions techniques qui lui seraient applicables si l'enregistrement de cette installation devait être prononcé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8, II-4° du code de l'environnement, lorsqu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 10 332 € ;

Considérant que le montant de l'amende administrative est évalué en comparaison du coût estimé dû aux avantages concurrentiels ainsi obtenus ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le paiement d'une amende administrative d'un montant de 10 332 euros (dix mille quatre cent quatre vingt euros) est ordonné à l'encontre de la SASU TLDP, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2020, concernant l'exploitation illégale d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sise parcelle CO 949 lieu-dit « les Guiénas », à Lançon-Provence (13680).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 332 euros (dix mille trois cent trente deux euros) est rendu immédiatement exécutoire, auprès de M. le Directeur des Finances Publiques de Provence Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SASU TLDP.

Il sera également affiché en Mairie de Lançon-Provence pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la SASU TLDP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Lançon de Provence,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé PACA - délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} février 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe
SIGNE : Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-16-00007

Arrêté préfectoral n° 2018-235-PPRT/2, en date
du 16 avril 2021, prolongeant le délai de
prescription de la révision du Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT) de la société
TOTAL RAFFINAGE FRANCE située sur les
communes de Châteauneuf-les-Martigues et de
Martigues

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2018-235-PPRT/2

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 avril 2021

**Arrêté n° 2018-235-PPRT/2 prolongeant le délai de prescription de la
révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE située
sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues
et de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU les articles L 515-15 à L 515-24 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et notamment l'article R 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT du 02 mai 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence, située sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

VU l'Avis de l'Autorité Environnementale du 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 octobre 2019 prescrivant la révision du PPRT pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension partielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence n° 235-2018 PPRT/2 du 14 novembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2021 ;

CONSIDERANT que par arrêté du 21 octobre 2019, il a été prescrit la révision complète du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise sur les territoires des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

CONSIDERANT qu'en parallèle de la phase de stratégie, la séquence technique nécessite encore d'être finalisée avec l'instruction de la cessation définitive d'activité des bacs A307 et A308 notifié à au Préfet par courrier en date du 15 mai 2021 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

CONSIDERANT qu'en parallèle de la phase de stratégie, la séquence technique nécessite encore d'être finalisée avec l'instruction du dossier de demande de changement d'affectation des bacs A155, A 302 et B007 porté à la connaissance de du Préfet par courrier en date du 1^{er} février 2021 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

.../...

CONSIDERANT que les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ont prolongé le déroulement de la procédure ;

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, prescrit sur les territoires des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, fixé à 18 mois à compter du 21 octobre 2019 soit jusqu'au 21 avril 2021 **est prorogé jusqu'au 21 octobre 2022.**

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2019 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, concernées par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Monsieur le Maire de Martigues,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 16 avril 2021

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-09-02-00020

Arrêté préfectoral n°2018-112-SUP, en date du 2 septembre 2020, instaurant des servitudes d'utilité publique sur une zone d'un kilomètre autour du site de la société PROTEC METAUX ARENC (PMA) situé 540 chemin de la Madrague-Ville 13015 Marseille

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille le, 02 SEP. 2020

Arrêté n°2018-112-SUP instaurant des servitudes d'utilité publique sur une zone d'un kilomètre autour du site de la Société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA) situé 540 chemin de la Madrague-Ville à Marseille (13015)

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique (SUP) prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

Vu les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique (SUP);

Vu l'autorisation préfectorale en date du 4 mars 1992, concernant l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces par la Société Protec Métaux d'Arenc (PMA) au 540 chemin de la Madrague-Ville 13015 Marseille ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 portant application de mesures d'urgence à la Société PMA suite à la présence d'effluents chargés en chrome hexavalent au niveau de trois capacités de stockage situées en sous-sol de l'atelier chrome de son installation et de la nécessité de réaliser une étude d'interprétation de l'état des milieux par un organisme compétent;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2013 visant à faire respecter à l'exploitant les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la transmission par l'exploitant en juillet 2015 d'un plan de gestion réalisé par ANTEA qui a fait l'objet d'une tierce expertise par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières BRGM en mars 2016 ;

Vu les courriers du 4 mai 2015, du 13 mars 2018 et 26 septembre 2018 adressés à la Mairie de Marseille ;

.../...

Vu le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières référencé BRGM/RP-65709-FR de mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PMA visant à encadrer les mesures de gestion de la pollution ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 2 février 2018 proposant l'instauration de servitude d'utilité publique suite à la constatation d'une pollution accidentelle des eaux souterraines au Chrome VI par la société PMA identifiée comme source de cette pollution ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 mars 2018 sur le projet d'arrêté de SUP ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 de prescriptions complémentaires visant à la poursuite des mesures du plan de gestion sus-mentionné malgré la suppression de la source identifiée de la pollution et la mise en conformité des capacités de stockage sur le site industriel, la pollution des eaux souterraine persiste sur le site et hors site au chrome VI ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2018 imposant à la société PMA la réalisation des travaux de mise en conformité de toutes les capacités de rétention accessibles des cuves de chrome VI dans un délai de 12 mois ainsi que la réalisation des travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site dans un délai de 24 mois ;

Vu l'arrêté complémentaire du 26 septembre 2018 enjoignant l'exploitant de réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines sur son site ;

Vu l'arrêté de la ville de Marseille du 19 mars 2019 portant restriction d'usage des eaux souterraines dans le secteur de l'usine PROTEC METAUX D'ARENC exploitant une installation de traitement de surface 540 chemin de la Madrague-Ville 13015 Marseille (1 km autour du site).

Vu l'information préalable des propriétaires concernés par courrier du 7 octobre 2019 et les observations recueillies sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier de saisine de la ville de Marseille en date du 28 novembre 2019 conformément au R.515-31-4 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté de servitude d'utilité publique;

Vu l'article R.515-31-4 du code de l'environnement précisant que faute d'avis du conseil municipal émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable,

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de réponse de la part de la ville de MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 décembre 2019 au 7 février 2020 inclus sur le territoire de la commune de Marseille ;

Vu la réunion publique du 10 janvier 2020 qui s'est déroulée en mairie de secteur des 15 et 16 arrondissements de Marseille, afin d'informer et de recueillir les avis du public sur ce projet d'instauration de SUP :

Vu les avis exprimés par le public lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2020 concernant les servitudes à mettre en place;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 22 juin 2020 à l'encontre de l'exploitant au sujet de l'obligation de renouveler des garanties financières visant à la mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant consignation de somme à l'encontre de la société PMA d'un montant de 56 196 euros suite à la constatation par l'inspection de la non-réalisation des travaux de mise en conformité de toutes les capacités de rétention accessibles des cuves de chrome VI dans un délai de 12 mois mentionne dans l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2018 sous un délai de 12 mois ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant prescription à la société PMA de garanties financières additionnelles d'un montant de 3 654 800 euros TTC, afin de prendre toutes les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément au plan de gestion établi par la société RAMBOLL le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du mercredi 8 juillet 2020 au cours duquel l'exploitant de la société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA) ainsi que les représentants de la confédération générale des CIQ ont été entendus ;

Vu l'information des propriétaires réalisée aux différentes étapes de la procédure par courriers et publication notamment le 15 juin 2020 et 17 juillet 2020 sur le site internet avec mise à disposition d'un mel dédié pour recueillir leurs observations,

Vu l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2020 pris à l'encontre de la société Protec Métaux d'Arenc relatif à son installation de traitement de surface de Marseille ;

Vu les observations recueillies après la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) sur le projet d'arrêté notamment celles formulées le 16 août 2020 par la Confédération générale des CIQ ;

Vu l'avis formulé par la Mairie de Marseille le 18 août 2020 ;

Considérant que le Maire de Marseille a pris le 19 mars 2019, suite aux demandes de l'autorité préfectorale, un arrêté de restriction d'usage dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de prélèvement des eaux souterraines dans le périmètre d'un km autour du site concerné ;

Considérant la persistance de concentrations importantes en chrome VI et de l'incertitude sur le temps nécessaire à la disparition de la pollution dans les eaux souterraines du secteur concerné ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de pérenniser dans le temps, lors des transferts de propriétés, la limitation des usages des eaux souterraines ou des résurgences édictée compte tenu de la présence de chrome hexavalent qui est une substance toxique, cancérigène et mutagène ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre la qualité des eaux souterraines au droit des terrains définis au présent arrêté et les usages qui en sont faits, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

A R R E T E

Article 1^{er} délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles de la commune de MARSEILLE contenues à l'intérieur du périmètre d'application défini sur les plans annexés, et comportant la liste des parcelles concernées par le présent arrêté.

Article 2 :Nature des restrictions d'usage

Situation environnementale du site

Les eaux souterraines au droit des terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles en chrome hexavalent (toxique, cancérigène et mutagène).

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage ou prélèvement, toute utilisation de l'eau de la nappe (notamment arrosage du potager, remplissage de piscine) au droit des terrains visés par la présente restriction d'usage sont interdits, sauf s'ils ont fait l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

Information des tiers

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées au présent article en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 3 :Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L121-2 et L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société PROTEC METAUX D'ARENC exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille.

La Métropole Aix-Marseille Provence compétente en matière de planification urbaine à l'échelle de la ville de Marseille, est tenue de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Cet acte fait l'objet en vu de l'information des tiers, d'une publication sur le site internet de la Préfecture et d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la ville de Marseille, à la Métropole, à l'exploitant, et l'information des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit sera faite par tous moyens et publications adaptés.

Les propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er} seront informés par la mise en ligne de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.(www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

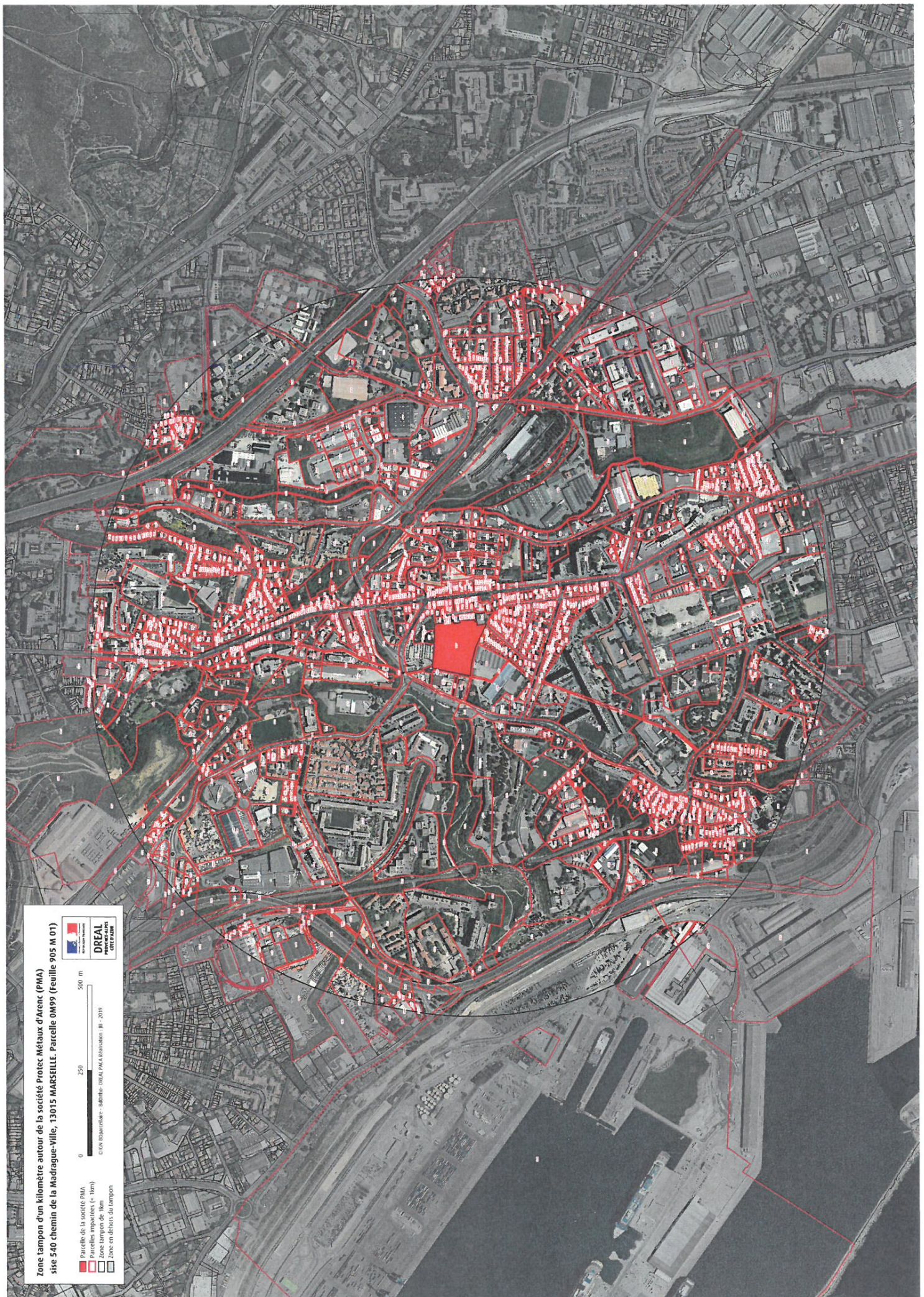
Article 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Président de la Société PROTEC METAUX D'ARENC,
- La Maire de Marseille,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

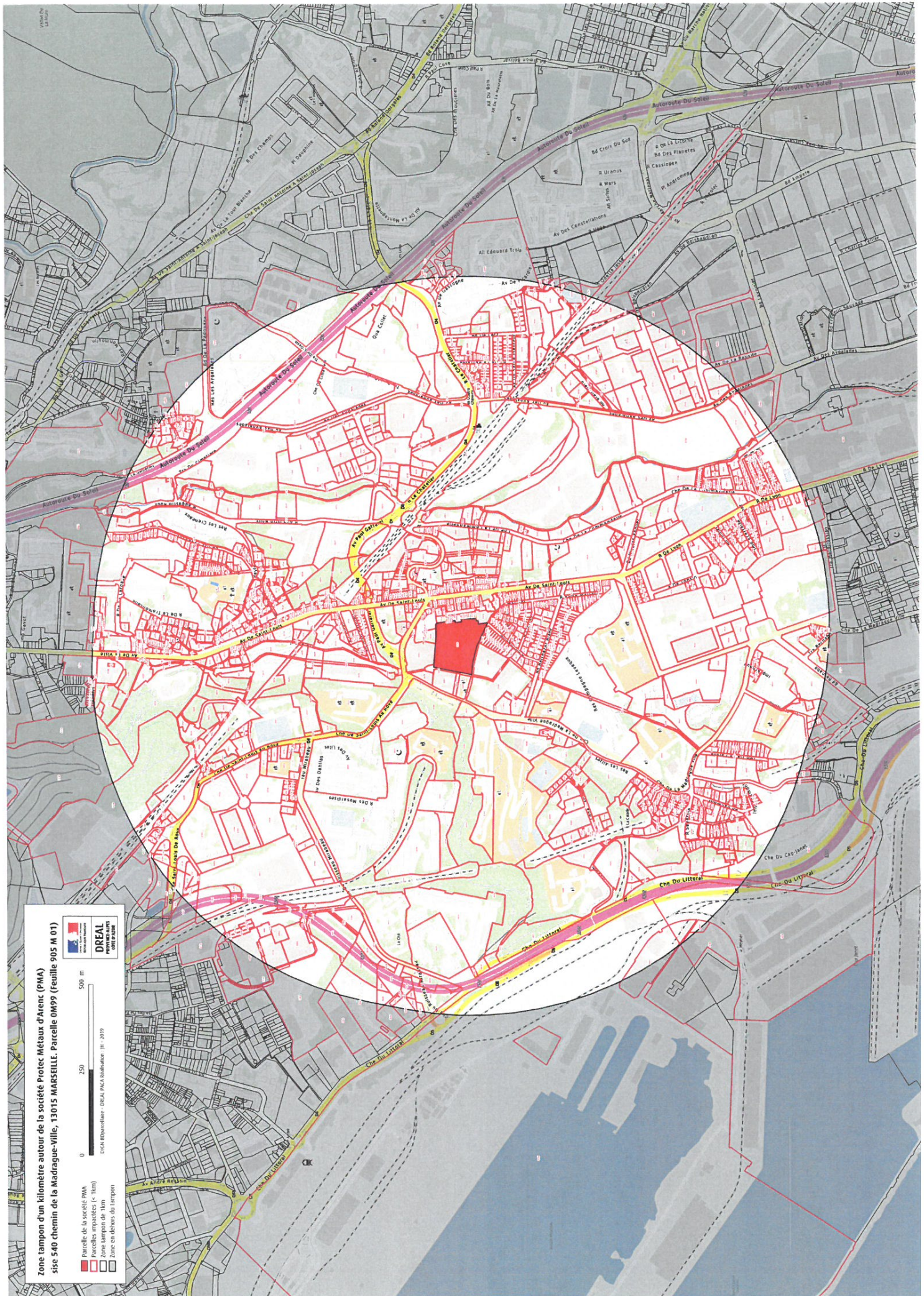


Zone tampon d'un kilomètre autour de la société Protec Métaux d'Arenc (PMA)
 site 540 chemin de la Madraque-ville, 13015 MARSEILLE. Parcelle 0M99 (Feuille 905 M 01)

0 250 500 m
 © IGN Editeur-éditeur - IGN, PNA Évaluation III - 2019

DREAL
 Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme

- Parcelle de la société PMA
- Parcelles impositées (< 11m)
- Zone tampon de 1km
- Zone en dehors du tampon



FEUILLE	SECTION	NUMERO	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	CODE_ARR	905	00	0093	13	Marseille	055	215
905	00	0051	13	Marseille	055	215	905	00	0093	13	Marseille	055	215
905	00	0162	13	Marseille	055	215	905	00	0133	13	Marseille	055	215
905	00	0161	13	Marseille	055	215	905	00	0135	13	Marseille	055	215
907	01	0114	13	Marseille	055	215	905	00	0123	13	Marseille	055	215
905	00	0053	13	Marseille	055	215	905	00	0122	13	Marseille	055	215
907	01	0126	13	Marseille	055	215	905	00	0097	13	Marseille	055	215
905	00	0054	13	Marseille	055	215	905	00	0098	13	Marseille	055	215
905	00	0118	13	Marseille	055	215	905	00	0099	13	Marseille	055	215
905	00	0167	13	Marseille	055	215	905	00	0100	13	Marseille	055	215
905	00	0055	13	Marseille	055	215	905	00	0101	13	Marseille	055	215
905	00	0145	13	Marseille	055	215	905	00	0102	13	Marseille	055	215
905	00	0338	13	Marseille	055	215	905	00	0103	13	Marseille	055	215
905	00	0057	13	Marseille	055	215	905	00	0170	13	Marseille	055	215
905	00	0144	13	Marseille	055	215	905	00	0181	13	Marseille	055	215
905	00	0143	13	Marseille	055	215	905	00	0177	13	Marseille	055	215
905	00	0168	13	Marseille	055	215	905	00	0175	13	Marseille	055	215
905	00	0146	13	Marseille	055	215	905	00	0178	13	Marseille	055	215
905	00	0059	13	Marseille	055	215	905	00	0180	13	Marseille	055	215
905	00	0172	13	Marseille	055	215	905	00	0179	13	Marseille	055	215
905	00	0270	13	Marseille	055	215	905	00	0176	13	Marseille	055	215
905	00	0058	13	Marseille	055	215	905	00	0137	13	Marseille	055	215
905	00	0060	13	Marseille	055	215	905	00	0110	13	Marseille	055	215
905	00	0061	13	Marseille	055	215	905	00	0019	13	Marseille	055	215
905	00	0062	13	Marseille	055	215	905	00	0022	13	Marseille	055	215
905	00	0063	13	Marseille	055	215	905	00	0024	13	Marseille	055	215
905	00	0064	13	Marseille	055	215	905	00	0104	13	Marseille	055	215
905	00	0065	13	Marseille	055	215	905	00	0127	13	Marseille	055	215
905	00	0066	13	Marseille	055	215	905	00	0109	13	Marseille	055	215
905	00	0067	13	Marseille	055	215	899	0E	0019	13	Marseille	055	215
905	00	0068	13	Marseille	055	215	899	0E	0018	13	Marseille	055	215
905	00	0069	13	Marseille	055	215	899	0E	0017	13	Marseille	055	215
905	00	0070	13	Marseille	055	215	899	0E	0016	13	Marseille	055	215
905	00	0071	13	Marseille	055	215	899	0E	0015	13	Marseille	055	215
905	00	0072	13	Marseille	055	215	899	0E	0014	13	Marseille	055	215
905	00	0073	13	Marseille	055	215	899	0E	0013	13	Marseille	055	215
905	00	0074	13	Marseille	055	215	899	0E	0012	13	Marseille	055	215
905	00	0075	13	Marseille	055	215	899	0E	0022	13	Marseille	055	215
905	00	0076	13	Marseille	055	215	899	0E	0011	13	Marseille	055	215
905	00	0077	13	Marseille	055	215	899	0E	0023	13	Marseille	055	215
905	00	0078	13	Marseille	055	215	899	0E	0008	13	Marseille	055	215
905	00	0114	13	Marseille	055	215	899	0E	0020	13	Marseille	055	215
905	00	0079	13	Marseille	055	215	899	0E	0021	13	Marseille	055	215
905	00	0080	13	Marseille	055	215	899	0E	0053	13	Marseille	055	215
905	00	0149	13	Marseille	055	215	897	0D	0060	13	Marseille	055	215
905	00	0151	13	Marseille	055	215	897	0D	0060	13	Marseille	055	215
905	00	0150	13	Marseille	055	215	897	0D	0140	13	Marseille	055	215
905	00	0085	13	Marseille	055	215	897	0D	0136	13	Marseille	055	215
905	00	0142	13	Marseille	055	215	897	0D	0139	13	Marseille	055	215
905	00	0130	13	Marseille	055	215	897	0D	0056	13	Marseille	055	215
905	00	0086	13	Marseille	055	215	897	0D	0135	13	Marseille	055	215
905	00	0094	13	Marseille	055	215	897	0D	0138	13	Marseille	055	215
905	00	0138	13	Marseille	055	215	897	0D	0059	13	Marseille	055	215
905	00	0169	13	Marseille	055	215	897	0D	0137	13	Marseille	055	215
905	00	0171	13	Marseille	055	215	897	0D	0025	13	Marseille	055	215
905	00	0140	13	Marseille	055	215	897	0D	0115	13	Marseille	055	215
905	00	0090	13	Marseille	055	215	897	0D	0113	13	Marseille	055	215
905	00	0089	13	Marseille	055	215	897	0D	0083	13	Marseille	055	215
905	00	0091	13	Marseille	055	215	897	0D	0103	13	Marseille	055	215
905	00	0092	13	Marseille	055	215	897	0D	0084	13	Marseille	055	215
905	00	0139	13	Marseille	055	215	897	0D	0082	13	Marseille	055	215

900	OB	0036	13	Marseille	055	215	900	OC	0006	13	Marseille	055	215
900	OB	0037	13	Marseille	055	215	910	OC	0180	13	Marseille	055	216
897	OH	0004	13	Marseille	055	215	900	OC	0004	13	Marseille	055	215
900	OB	0007	13	Marseille	055	215	910	OC	0181	13	Marseille	055	216
900	OB	0040	13	Marseille	055	215	900	OC	0005	13	Marseille	055	215
900	OB	0088	13	Marseille	055	215	910	OC	0158	13	Marseille	055	216
900	OB	0090	13	Marseille	055	215	900	OC	0009	13	Marseille	055	215
900	OB	0075	13	Marseille	055	215	910	OC	0168	13	Marseille	055	216
900	OB	0089	13	Marseille	055	215	900	OC	0008	13	Marseille	055	215
900	OB	0085	13	Marseille	055	215	910	OC	0157	13	Marseille	055	216
900	OB	0074	13	Marseille	055	215	900	OC	0098	13	Marseille	055	215
900	OB	0086	13	Marseille	055	215	910	OC	0189	13	Marseille	055	216
900	OB	0069	13	Marseille	055	215	900	OC	0097	13	Marseille	055	215
900	OB	0073	13	Marseille	055	215	910	OC	0188	13	Marseille	055	216
900	OB	0068	13	Marseille	055	215	900	OC	0083	13	Marseille	055	215
900	OB	0082	13	Marseille	055	215	910	OC	0172	13	Marseille	055	216
900	OB	0066	13	Marseille	055	215	900	OC	0079	13	Marseille	055	215
900	OB	0053	13	Marseille	055	215	910	OC	0094	13	Marseille	055	216
900	OB	0065	13	Marseille	055	215	900	OC	0047	13	Marseille	055	215
900	OB	0062	13	Marseille	055	215	910	OC	0165	13	Marseille	055	216
900	OB	0061	13	Marseille	055	215	900	OC	0160	13	Marseille	055	215
900	OB	0063	13	Marseille	055	215	910	OC	0164	13	Marseille	055	216
900	OB	0015	13	Marseille	055	215	900	OC	0119	13	Marseille	055	215
900	OB	0017	13	Marseille	055	215	910	OC	0164	13	Marseille	055	216
900	OB	0018	13	Marseille	055	215	900	OC	0016	13	Marseille	055	215
900	OB	0106	13	Marseille	055	215	910	OC	0209	13	Marseille	055	216
900	OB	0029	13	Marseille	055	215	900	OC	0120	13	Marseille	055	215
900	OB	0095	13	Marseille	055	215	910	OC	0015	13	Marseille	055	216
900	OB	0112	13	Marseille	055	215	900	OC	0162	13	Marseille	055	215
900	OB	0111	13	Marseille	055	215	910	OC	0123	13	Marseille	055	216
910	OC	0159	13	Marseille	055	216	900	OC	0185	13	Marseille	055	215
900	OB	0058	13	Marseille	055	215	910	OC	0124	13	Marseille	055	216
910	OC	0208	13	Marseille	055	216	900	OC	0193	13	Marseille	055	215
900	OB	0094	13	Marseille	055	215	910	OC	0135	13	Marseille	055	216
900	OB	0177	13	Marseille	055	216	900	OC	0192	13	Marseille	055	215
910	OC	0109	13	Marseille	055	215	900	OC	0007	13	Marseille	055	216
900	OB	0194	13	Marseille	055	216	910	OC	0003	13	Marseille	055	215
900	OB	0091	13	Marseille	055	215	900	OC	0109	13	Marseille	055	216
900	OB	0059	13	Marseille	055	215	910	OC	0005	13	Marseille	055	215
910	OC	0182	13	Marseille	055	216	900	OC	0150	13	Marseille	055	216
900	OB	0057	13	Marseille	055	215	910	OC	0002	13	Marseille	055	215
910	OC	0184	13	Marseille	055	216	900	OC	0044	13	Marseille	055	216
900	OB	0060	13	Marseille	055	215	910	OC	0154	13	Marseille	055	215
910	OC	0183	13	Marseille	055	216	900	OC	0151	13	Marseille	055	216
900	OB	0064	13	Marseille	055	215	910	OC	0153	13	Marseille	055	215
910	OC	0187	13	Marseille	055	216	900	OC	0012	13	Marseille	055	216
900	OB	0108	13	Marseille	055	215	910	OC	0152	13	Marseille	055	215
910	OC	0186	13	Marseille	055	216	900	OC	0013	13	Marseille	055	216
900	OC	0151	13	Marseille	055	215	910	OC	0013	13	Marseille	055	215
900	OC	0131	13	Marseille	055	216	900	OC	0150	13	Marseille	055	216
910	OC	0202	13	Marseille	055	215	910	OC	0015	13	Marseille	055	215
900	OC	0023	13	Marseille	055	216	900	OC	0014	13	Marseille	055	216
910	OC	0203	13	Marseille	055	215	910	OC	0147	13	Marseille	055	215
900	OC	0022	13	Marseille	055	216	900	OC	0016	13	Marseille	055	216
900	OC	0024	13	Marseille	055	215	910	OC	0148	13	Marseille	055	215
900	OC	0021	13	Marseille	055	216	900	OC	0017	13	Marseille	055	216
910	OC	0195	13	Marseille	055	215	910	OC	0155	13	Marseille	055	215
900	OC	0017	13	Marseille	055	216	900	OC	0021	13	Marseille	055	216
900	OC	0129	13	Marseille	055	215	910	OC	0156	13	Marseille	055	215
900	OC	0020	13	Marseille	055	216	900	OC	0022	13	Marseille	055	216
910	OC	0167	13	Marseille	055	215	910	OC	0165	13	Marseille	055	215
900	OC	0019	13	Marseille	055	216	900	OC	0023	13	Marseille	055	216
910	OC	0136	13	Marseille	055	215	910	OC	0159	13	Marseille	055	215
900	OC	0018	13	Marseille	055	216	900	OC			Marseille	055	215

910	0018	13	Marseille	055	216	897	0H	0247	13	Marseille	055	215
900	0158	13	Marseille	055	215	900	OC	0117	13	Marseille	055	215
910	0020	13	Marseille	055	216	910	OC	0090	13	Marseille	055	216
900	0160	13	Marseille	055	215	900	OC	0077	13	Marseille	055	215
910	0024	13	Marseille	055	216	910	OC	0122	13	Marseille	055	216
900	0157	13	Marseille	055	215	900	OC	0115	13	Marseille	055	215
910	0054	13	Marseille	055	216	897	0H	0156	13	Marseille	055	215
900	0161	13	Marseille	055	215	910	OC	0130	13	Marseille	055	216
910	0137	13	Marseille	055	216	900	OC	0076	13	Marseille	055	215
900	0136	13	Marseille	055	215	910	OC	0105	13	Marseille	055	216
910	0032	13	Marseille	055	216	910	OC	0072	13	Marseille	055	215
900	0061	13	Marseille	055	215	910	OC	0120	13	Marseille	055	216
910	0057	13	Marseille	055	216	900	OC	0116	13	Marseille	055	215
900	0060	13	Marseille	055	215	910	OC	0131	13	Marseille	055	216
910	0056	13	Marseille	055	216	900	OC	0118	13	Marseille	055	215
900	0059	13	Marseille	055	215	910	OC	0124	13	Marseille	055	216
910	0041	13	Marseille	055	216	900	OC	0067	13	Marseille	055	215
900	0057	13	Marseille	055	215	910	OC	0080	13	Marseille	055	216
910	0042	13	Marseille	055	216	900	OC	0068	13	Marseille	055	215
900	0058	13	Marseille	055	215	910	OC	0079	13	Marseille	055	216
910	0048	13	Marseille	055	216	900	OC	0176	13	Marseille	055	215
900	0056	13	Marseille	055	215	910	OC	0066	13	Marseille	055	216
910	0028	13	Marseille	055	216	900	OC	0065	13	Marseille	055	215
900	0126	13	Marseille	055	215	910	OC	0070	13	Marseille	055	216
910	0027	13	Marseille	055	216	900	OC	0148	13	Marseille	055	215
900	0125	13	Marseille	055	215	910	OC	0069	13	Marseille	055	216
910	0025	13	Marseille	055	216	900	OC	0077	13	Marseille	055	215
900	0164	13	Marseille	055	215	910	OC	0064	13	Marseille	055	216
910	0026	13	Marseille	055	216	900	OC	0064	13	Marseille	055	215
900	0033	13	Marseille	055	215	910	OC	0008	13	Marseille	055	216
910	0121	13	Marseille	055	216	900	OC	0063	13	Marseille	055	215
900	0047	13	Marseille	055	215	910	OC	0093	13	Marseille	055	216
910	0140	13	Marseille	055	216	900	OC	0062	13	Marseille	055	215
900	0053	13	Marseille	055	215	910	OC	0046	13	Marseille	055	216
910	0031	13	Marseille	055	216	900	OC	0104	13	Marseille	055	215
900	0063	13	Marseille	055	215	910	OD	0045	13	Marseille	055	216
910	0030	13	Marseille	055	216	900	OC	0045	13	Marseille	055	215
900	0059	13	Marseille	055	215	910	OD	0115	13	Marseille	055	216
910	0029	13	Marseille	055	216	900	OC	0040	13	Marseille	055	215
900	0077	13	Marseille	055	215	910	OD	0120	13	Marseille	055	216
910	0139	13	Marseille	055	216	900	OC	0039	13	Marseille	055	215
900	0061	13	Marseille	055	215	910	OD	0078	13	Marseille	055	216
910	0028	13	Marseille	055	216	900	OC	0038	13	Marseille	055	215
900	0081	13	Marseille	055	215	910	OD	0119	13	Marseille	055	216
910	0138	13	Marseille	055	216	900	OC	0037	13	Marseille	055	215
897	0246	13	Marseille	055	215	910	OD	0118	13	Marseille	055	216
900	0026	13	Marseille	055	216	900	OC	0036	13	Marseille	055	215
910	0097	13	Marseille	055	215	910	OC	0117	13	Marseille	055	216
900	0025	13	Marseille	055	216	900	OC	0132	13	Marseille	055	215
910	0134	13	Marseille	055	215	910	OC	0043	13	Marseille	055	216
900	0087	13	Marseille	055	216	900	OC	0103	13	Marseille	055	215
910	0133	13	Marseille	055	215	910	OD	0068	13	Marseille	055	216
900	0089	13	Marseille	055	216	900	OC	0102	13	Marseille	055	215
910	0103	13	Marseille	055	215	910	OC	0071	13	Marseille	055	216
900	0088	13	Marseille	055	216	900	OC	0101	13	Marseille	055	215
910	0090	13	Marseille	055	215	910	OD	0072	13	Marseille	055	216
900	0091	13	Marseille	055	216	900	OC	0100	13	Marseille	055	215
910	0086	13	Marseille	055	215	910	OC	0022	13	Marseille	055	216
900	0092	13	Marseille	055	216	900	OC	0099	13	Marseille	055	215
910	0093	13	Marseille	055	215	910	OD	0038	13	Marseille	055	216
900	0133	13	Marseille	055	216	900	OC	0096	13	Marseille	055	215
910	0113	13	Marseille	055	215	910	OD	0023	13	Marseille	055	216
897	0006	13	Marseille	055	216	900	OC	0095	13	Marseille	055	215
900	0078	13	Marseille	055	215	900	OC	0082	13	Marseille	055	216

900	0C	0080	13	Marseille	055	215	910	0D	0058	13	Marseille	055	216
910	0D	0028	13	Marseille	055	216	900	0D	0015	13	Marseille	055	215
900	0C	0081	13	Marseille	055	215	900	0D	0027	13	Marseille	055	215
910	0D	0029	13	Marseille	055	216	910	0D	0116	13	Marseille	055	216
900	0C	0055	13	Marseille	055	215	900	0D	0026	13	Marseille	055	215
910	0D	0054	13	Marseille	055	216	910	0D	0114	13	Marseille	055	216
900	0C	0054	13	Marseille	055	215	900	0D	0032	13	Marseille	055	215
910	0D	0093	13	Marseille	055	216	900	0D	0023	13	Marseille	055	215
900	0C	0111	13	Marseille	055	215	900	0D	0033	13	Marseille	055	215
910	0D	0088	13	Marseille	055	216	900	0D	0034	13	Marseille	055	215
900	0C	0112	13	Marseille	055	215	900	0D	0103	13	Marseille	055	215
900	0C	0052	13	Marseille	055	215	900	0D	0024	13	Marseille	055	215
900	0C	0051	13	Marseille	055	215	910	0D	0063	13	Marseille	055	216
910	0D	0097	13	Marseille	055	216	900	0D	0016	13	Marseille	055	215
900	0C	0050	13	Marseille	055	215	910	0D	0092	13	Marseille	055	216
910	0D	0040	13	Marseille	055	216	900	0D	0003	13	Marseille	055	215
900	0C	0049	13	Marseille	055	215	900	0D	0091	13	Marseille	055	215
900	0C	0049	13	Marseille	055	215	900	0D	0002	13	Marseille	055	215
910	0D	0044	13	Marseille	055	216	910	0D	0112	13	Marseille	055	216
910	0D	0045	13	Marseille	055	215	900	0D	0039	13	Marseille	055	215
900	0C	0012	13	Marseille	055	215	910	0D	0108	13	Marseille	055	216
900	0C	0046	13	Marseille	055	216	910	0D	0086	13	Marseille	055	216
900	0C	0108	13	Marseille	055	215	900	0D	0043	13	Marseille	055	215
910	0D	0070	13	Marseille	055	216	900	0D	0050	13	Marseille	055	215
900	0C	0104	13	Marseille	055	215	900	0D	0041	13	Marseille	055	215
910	0D	0067	13	Marseille	055	216	900	0D	0001	13	Marseille	055	215
900	0C	0001	13	Marseille	055	215	900	0D	0040	13	Marseille	055	215
900	0C	0146	13	Marseille	055	216	900	0E	0020	13	Marseille	055	215
900	0C	0105	13	Marseille	055	215	900	0E	0046	13	Marseille	055	215
910	0D	0061	13	Marseille	055	216	900	0E	0005	13	Marseille	055	215
900	0C	0145	13	Marseille	055	215	900	0E	0002	13	Marseille	055	215
910	0D	0089	13	Marseille	055	216	900	0E	0001	13	Marseille	055	215
900	0D	0035	13	Marseille	055	215	900	0E	0036	13	Marseille	055	215
910	0D	0101	13	Marseille	055	216	900	0E	0035	13	Marseille	055	215
900	0D	0044	13	Marseille	055	215	900	0E	0034	13	Marseille	055	215
900	0D	0045	13	Marseille	055	215	900	0E	0045	13	Marseille	055	215
910	0D	0069	13	Marseille	055	216	900	0E	0050	13	Marseille	055	215
900	0D	0049	13	Marseille	055	215	900	0H	0019	13	Marseille	055	215
900	0D	0021	13	Marseille	055	215	900	0H	0018	13	Marseille	055	215
900	0D	0020	13	Marseille	055	215	900	0H	0008	13	Marseille	055	215
900	0D	0019	13	Marseille	055	216	900	0H	0011	13	Marseille	055	215
910	0D	0081	13	Marseille	055	215	900	0H	0024	13	Marseille	055	215
900	0D	0038	13	Marseille	055	216	900	0H	0029	13	Marseille	055	215
910	0D	0098	13	Marseille	055	215	900	0H	0030	13	Marseille	055	215
900	0D	0004	13	Marseille	055	215	900	0H	0028	13	Marseille	055	215
910	0D	0099	13	Marseille	055	216	900	0H	0027	13	Marseille	055	215
900	0D	0005	13	Marseille	055	215	900	0H	0039	13	Marseille	055	215
910	0D	0100	13	Marseille	055	216	900	0H	0023	13	Marseille	055	215
900	0D	0006	13	Marseille	055	215	900	0H	0005	13	Marseille	055	215
910	0D	0083	13	Marseille	055	216	900	0H	0021	13	Marseille	055	215
900	0D	0007	13	Marseille	055	215	900	0H	0020	13	Marseille	055	215
910	0D	0084	13	Marseille	055	216	900	0H	0015	13	Marseille	055	215
900	0D	0009	13	Marseille	055	215	900	0H	0038	13	Marseille	055	215
910	0D	0090	13	Marseille	055	216	900	0H	0031	13	Marseille	055	215
900	0D	0010	13	Marseille	055	215	900	0H	0040	13	Marseille	055	215
910	0D	0011	13	Marseille	055	216	905	0A	0016	13	Marseille	055	215
900	0D	0056	13	Marseille	055	215	905	0A	0020	13	Marseille	055	215
910	0D	0012	13	Marseille	055	216	905	0A	0021	13	Marseille	055	215
900	0D	0057	13	Marseille	055	215	905	0A	0022	13	Marseille	055	215
900	0D	0013	13	Marseille	055	215	905	0A	0091	13	Marseille	055	215
900	0D	0014	13	Marseille	055	216	905	0A	0093	13	Marseille	055	215
910	0D	0059	13	Marseille	055	215	905	0A	0046	13	Marseille	055	215
900	0D	0017	13	Marseille	055	215	905	0A		13	Marseille	055	215

905	0004	13	Marseille	055	215	0059	13	Marseille	055	215
905	0003	13	Marseille	055	215	0060	13	Marseille	055	215
905	0070	13	Marseille	055	215	0061	13	Marseille	055	215
905	0001	13	Marseille	055	215	0062	13	Marseille	055	215
905	0045	13	Marseille	055	215	0063	13	Marseille	055	215
905	0047	13	Marseille	055	215	0064	13	Marseille	055	215
905	0068	13	Marseille	055	215	0015	13	Marseille	055	215
905	0077	13	Marseille	055	215	0032	13	Marseille	055	215
905	0075	13	Marseille	055	215	0029	13	Marseille	055	215
905	0002	13	Marseille	055	215	0031	13	Marseille	055	215
905	0008	13	Marseille	055	215	0033	13	Marseille	055	215
905	0007	13	Marseille	055	215	0034	13	Marseille	055	215
905	0009	13	Marseille	055	215	0019	13	Marseille	055	215
905	0078	13	Marseille	055	215	0018	13	Marseille	055	215
905	0086	13	Marseille	055	215	0013	13	Marseille	055	215
905	0067	13	Marseille	055	215	0021	13	Marseille	055	215
905	0066	13	Marseille	055	215	0026	13	Marseille	055	215
905	0085	13	Marseille	055	215	0027	13	Marseille	055	215
905	0087	13	Marseille	055	215	0003	13	Marseille	055	215
905	0034	13	Marseille	055	215	0030	13	Marseille	055	215
905	0043	13	Marseille	055	215	0017	13	Marseille	055	215
905	0044	13	Marseille	055	215	0008	13	Marseille	055	215
905	0015	13	Marseille	055	215	0009	13	Marseille	055	215
905	0011	13	Marseille	055	215	0010	13	Marseille	055	215
905	0014	13	Marseille	055	215	0016	13	Marseille	055	215
905	0013	13	Marseille	055	215	0028	13	Marseille	055	215
905	0017	13	Marseille	055	215	0116	13	Marseille	055	215
905	0012	13	Marseille	055	215	0115	13	Marseille	055	215
905	0018	13	Marseille	055	215	0111	13	Marseille	055	215
905	0019	13	Marseille	055	215	0110	13	Marseille	055	215
905	0023	13	Marseille	055	215	0114	13	Marseille	055	215
905	0095	13	Marseille	055	215	0055	13	Marseille	055	215
905	0094	13	Marseille	055	215	0119	13	Marseille	055	215
905	0038	13	Marseille	055	215	0055	13	Marseille	055	215
905	0037	13	Marseille	055	215	0118	13	Marseille	055	215
905	0036	13	Marseille	055	215	0092	13	Marseille	055	215
905	0035	13	Marseille	055	215	0094	13	Marseille	055	215
905	0033	13	Marseille	055	215	0093	13	Marseille	055	215
905	0032	13	Marseille	055	215	0091	13	Marseille	055	215
905	0031	13	Marseille	055	215	0071	13	Marseille	055	215
905	0030	13	Marseille	055	215	0073	13	Marseille	055	215
905	0029	13	Marseille	055	215	0003	13	Marseille	055	215
905	0041	13	Marseille	055	215	0069	13	Marseille	055	215
905	0039	13	Marseille	055	215	0070	13	Marseille	055	215
905	0040	13	Marseille	055	215	0004	13	Marseille	055	215
905	0042	13	Marseille	055	215	0072	13	Marseille	055	215
905	0028	13	Marseille	055	215	0005	13	Marseille	055	215
905	0027	13	Marseille	055	215	0050	13	Marseille	055	215
905	0026	13	Marseille	055	215	0051	13	Marseille	055	215
905	0025	13	Marseille	055	215	0049	13	Marseille	055	215
905	0065	13	Marseille	055	215	0056	13	Marseille	055	215
905	0069	13	Marseille	055	215	0074	13	Marseille	055	215
905	0092	13	Marseille	055	215	0083	13	Marseille	055	215
905	0048	13	Marseille	055	215	0047	13	Marseille	055	215
905	0049	13	Marseille	055	215	0081	13	Marseille	055	215
905	0050	13	Marseille	055	215	0059	13	Marseille	055	215
905	0051	13	Marseille	055	215	0046	13	Marseille	055	215
905	0052	13	Marseille	055	215	0087	13	Marseille	055	215
905	0053	13	Marseille	055	215	0099	13	Marseille	055	215
905	0054	13	Marseille	055	215	0098	13	Marseille	055	215
905	0055	13	Marseille	055	215	0010	13	Marseille	055	215
905	0056	13	Marseille	055	215	0009	13	Marseille	055	215
905	0057	13	Marseille	055	215	0011	13	Marseille	055	215
905	0058	13	Marseille	055	215					

905	0C	0012	13	Marseille	055	215
905	0C	0013	13	Marseille	055	215
905	0C	0014	13	Marseille	055	215
905	0C	0015	13	Marseille	055	215
905	0C	0016	13	Marseille	055	215
905	0C	0017	13	Marseille	055	215
905	0C	0066	13	Marseille	055	215
905	0C	0068	13	Marseille	055	215
905	0C	0019	13	Marseille	055	215
905	0C	0020	13	Marseille	055	215
905	0C	0021	13	Marseille	055	215
905	0C	0064	13	Marseille	055	215
905	0C	0065	13	Marseille	055	215
905	0C	0022	13	Marseille	055	215
905	0C	0023	13	Marseille	055	215
905	0C	0037	13	Marseille	055	215
905	0C	0036	13	Marseille	055	215
905	0C	0024	13	Marseille	055	215
905	0C	0029	13	Marseille	055	215
905	0C	0030	13	Marseille	055	215
905	0C	0031	13	Marseille	055	215
905	0C	0032	13	Marseille	055	215
905	0C	0033	13	Marseille	055	215
905	0C	0034	13	Marseille	055	215
905	0C	0035	13	Marseille	055	215
905	0C	0038	13	Marseille	055	215
905	0C	0026	13	Marseille	055	215
905	0C	0027	13	Marseille	055	215
905	0C	0079	13	Marseille	055	215
905	0C	0043	13	Marseille	055	215
905	0C	0044	13	Marseille	055	215
905	0C	0045	13	Marseille	055	215
905	0C	0085	13	Marseille	055	215
905	0C	0097	13	Marseille	055	215
905	0C	0052	13	Marseille	055	215
905	0C	0096	13	Marseille	055	215
905	0C	0053	13	Marseille	055	215
905	0C	0095	13	Marseille	055	215
905	0C	0113	13	Marseille	055	215
905	0C	0112	13	Marseille	055	215
905	0C	0117	13	Marseille	055	215
905	0D	0010	13	Marseille	055	215
905	0D	0033	13	Marseille	055	215
905	0D	0064	13	Marseille	055	215
905	0D	0036	13	Marseille	055	215
905	0D	0075	13	Marseille	055	215
905	0D	0037	13	Marseille	055	215
905	0D	0066	13	Marseille	055	215
905	0D	0039	13	Marseille	055	215
905	0D	0040	13	Marseille	055	215
905	0D	0041	13	Marseille	055	215
905	0D	0060	13	Marseille	055	215
905	0D	0061	13	Marseille	055	215
905	0D	0046	13	Marseille	055	215
905	0D	0044	13	Marseille	055	215
905	0D	0045	13	Marseille	055	215
905	0D	0047	13	Marseille	055	215
905	0D	0062	13	Marseille	055	215
905	0D	0048	13	Marseille	055	215
905	0D	0079	13	Marseille	055	215
905	0D	0087	13	Marseille	055	215

905	0D	0086	13	Marseille	055	215
905	0D	0090	13	Marseille	055	215
905	0D	0007	13	Marseille	055	215
905	0D	0080	13	Marseille	055	215
905	0D	0089	13	Marseille	055	215
905	0D	0084	13	Marseille	055	215
905	0D	0076	13	Marseille	055	215
905	0D	0083	13	Marseille	055	215
905	0D	0101	13	Marseille	055	215
905	0D	0099	13	Marseille	055	215
905	0D	0087	13	Marseille	055	215
905	0D	0081	13	Marseille	055	215
905	0D	0098	13	Marseille	055	215
905	0D	0094	13	Marseille	055	215
905	0D	0093	13	Marseille	055	215
905	0D	0103	13	Marseille	055	215
905	0D	0105	13	Marseille	055	215
905	0D	0085	13	Marseille	055	215
905	0D	0088	13	Marseille	055	215
905	0D	0091	13	Marseille	055	215
905	0D	0095	13	Marseille	055	215
905	0D	0096	13	Marseille	055	215
905	0D	0102	13	Marseille	055	215
905	0D	0107	13	Marseille	055	215
905	0D	0106	13	Marseille	055	215
905	0D	0092	13	Marseille	055	215
905	0D	0104	13	Marseille	055	215
905	0D	0100	13	Marseille	055	215
905	0D	0002	13	Marseille	055	215
905	0D	0001	13	Marseille	055	215
905	0D	0003	13	Marseille	055	215
905	0D	0004	13	Marseille	055	215
905	0D	0053	13	Marseille	055	215
905	0D	0011	13	Marseille	055	215
905	0D	0013	13	Marseille	055	215
905	0D	0049	13	Marseille	055	215
905	0D	0043	13	Marseille	055	215
905	0D	0038	13	Marseille	055	215
905	0D	0054	13	Marseille	055	215
905	0D	0009	13	Marseille	055	215
905	0D	0074	13	Marseille	055	215
905	0D	0073	13	Marseille	055	215
905	0D	0055	13	Marseille	055	215
905	0D	0012	13	Marseille	055	215
905	0D	0014	13	Marseille	055	215
905	0D	0018	13	Marseille	055	215
905	0D	0019	13	Marseille	055	215
905	0D	0015	13	Marseille	055	215
905	0D	0017	13	Marseille	055	215
905	0D	0022	13	Marseille	055	215
905	0D	0020	13	Marseille	055	215
905	0D	0021	13	Marseille	055	215
905	0D	0024	13	Marseille	055	215
905	0D	0023	13	Marseille	055	215
905	0D	0026	13	Marseille	055	215
905	0D	0025	13	Marseille	055	215
905	0D	0027	13	Marseille	055	215
905	0D	0028	13	Marseille	055	215
905	0D	0056	13	Marseille	055	215
905	0D	0059	13	Marseille	055	215
905	0D	0057	13	Marseille	055	215
905	0D	0032	13	Marseille	055	215
905	0D	0058	13	Marseille	055	215
905	0E	0028	13	Marseille	055	215
905	0E	0009	13	Marseille	055	215

905	0E	0010	13	Marseille	055	215	0903	13	Marseille	055	215
905	0E	0003	13	Marseille	055	215	0030	13	Marseille	055	215
905	0E	0004	13	Marseille	055	215	0095	13	Marseille	055	215
905	0E	0026	13	Marseille	055	215	0096	13	Marseille	055	215
905	0E	0020	13	Marseille	055	215	0031	13	Marseille	055	215
905	0E	0027	13	Marseille	055	215	0087	13	Marseille	055	215
905	0E	0023	13	Marseille	055	215	0062	13	Marseille	055	215
905	0E	0006	13	Marseille	055	215	0136	13	Marseille	055	215
905	0E	0022	13	Marseille	055	215	0063	13	Marseille	055	215
905	0E	0012	13	Marseille	055	215	0135	13	Marseille	055	215
905	0E	0013	13	Marseille	055	215	0109	13	Marseille	055	215
905	0E	0014	13	Marseille	055	215	0120	13	Marseille	055	215
905	0E	0015	13	Marseille	055	215	0064	13	Marseille	055	215
905	0E	0016	13	Marseille	055	215	0111	13	Marseille	055	215
905	0E	0017	13	Marseille	055	215	0065	13	Marseille	055	215
905	0E	0024	13	Marseille	055	215	0066	13	Marseille	055	215
905	0E	0025	13	Marseille	055	215	0067	13	Marseille	055	215
905	0E	0019	13	Marseille	055	215	0068	13	Marseille	055	215
905	0E	0008	13	Marseille	055	215	0069	13	Marseille	055	215
905	0E	0011	13	Marseille	055	215	0070	13	Marseille	055	215
905	0H	0016	13	Marseille	055	215	0071	13	Marseille	055	215
905	0H	0149	13	Marseille	055	215	0074	13	Marseille	055	215
905	0H	0146	13	Marseille	055	215	0018	13	Marseille	055	215
905	0H	0147	13	Marseille	055	215	0090	13	Marseille	055	215
905	0H	0148	13	Marseille	055	215	0007	13	Marseille	055	215
905	0H	0151	13	Marseille	055	215	0112	13	Marseille	055	215
905	0H	0085	13	Marseille	055	215	0089	13	Marseille	055	215
905	0H	0083	13	Marseille	055	215	0141	13	Marseille	055	215
905	0H	0116	13	Marseille	055	215	0077	13	Marseille	055	215
905	0H	0138	13	Marseille	055	215	0078	13	Marseille	055	215
905	0H	0137	13	Marseille	055	215	0143	13	Marseille	055	215
905	0H	0099	13	Marseille	055	215	0140	13	Marseille	055	215
905	0H	0033	13	Marseille	055	215	0142	13	Marseille	055	215
905	0H	0032	13	Marseille	055	215	0139	13	Marseille	055	215
905	0H	0011	13	Marseille	055	215	0132	13	Marseille	055	215
905	0H	0001	13	Marseille	055	215	0080	13	Marseille	055	215
905	0H	0002	13	Marseille	055	215	0101	13	Marseille	055	215
905	0H	0003	13	Marseille	055	215	0103	13	Marseille	055	215
905	0H	0004	13	Marseille	055	215	0104	13	Marseille	055	215
905	0H	0004	13	Marseille	055	215	0092	13	Marseille	055	215
905	0H	0022	13	Marseille	055	215	0125	13	Marseille	055	215
905	0H	0021	13	Marseille	055	215	0145	13	Marseille	055	215
905	0H	0024	13	Marseille	055	215	0097	13	Marseille	055	215
905	0H	0119	13	Marseille	055	215	0113	13	Marseille	055	215
905	0H	0118	13	Marseille	055	215	0041	13	Marseille	055	215
905	0H	0020	13	Marseille	055	215	0122	13	Marseille	055	215
905	0H	0006	13	Marseille	055	215	0152	13	Marseille	055	215
905	0H	0019	13	Marseille	055	215	0123	13	Marseille	055	215
905	0H	0007	13	Marseille	055	215	0134	13	Marseille	055	215
905	0H	0018	13	Marseille	055	215	0133	13	Marseille	055	215
905	0H	0017	13	Marseille	055	215	0043	13	Marseille	055	215
905	0H	0008	13	Marseille	055	215	0044	13	Marseille	055	215
905	0H	0009	13	Marseille	055	215	0045	13	Marseille	055	215
905	0H	0010	13	Marseille	055	215	0046	13	Marseille	055	215
905	0H	0015	13	Marseille	055	215	0048	13	Marseille	055	215
905	0H	0014	13	Marseille	055	215	0047	13	Marseille	055	215
905	0H	0013	13	Marseille	055	215	0100	13	Marseille	055	215
905	0H	0025	13	Marseille	055	215	0150	13	Marseille	055	215
905	0H	0026	13	Marseille	055	215	0153	13	Marseille	055	215
905	0H	0094	13	Marseille	055	215	0129	13	Marseille	055	215
905	0H	0027	13	Marseille	055	215	0128	13	Marseille	055	215
905	0H	0098	13	Marseille	055	215	0115	13	Marseille	055	215
905	0H	0028	13	Marseille	055	215	0114	13	Marseille	055	215
905	0H	0029	13	Marseille	055	215	0034	13	Marseille	055	215

905	01	0129	13	Marseille	055	215	905	01	0047	13	Marseille	055	215
905	01	0124	13	Marseille	055	215	905	01	0060	13	Marseille	055	215
905	01	0101	13	Marseille	055	215	905	01	0059	13	Marseille	055	215
905	01	0085	13	Marseille	055	215	905	01	0048	13	Marseille	055	215
905	01	0086	13	Marseille	055	215	905	01	0051	13	Marseille	055	215
905	01	0099	13	Marseille	055	215	905	01	0049	13	Marseille	055	215
905	01	0098	13	Marseille	055	215	905	01	0050	13	Marseille	055	215
905	01	0044	13	Marseille	055	215	905	01	0053	13	Marseille	055	215
902	0A	0004	13	Marseille	055	215	905	01	0096	13	Marseille	055	215
905	01	0097	13	Marseille	055	215	905	01	0052	13	Marseille	055	215
902	0A	0245	13	Marseille	055	215	905	01	0069	13	Marseille	055	215
905	01	0043	13	Marseille	055	215	905	01	0080	13	Marseille	055	215
902	0A	0253	13	Marseille	055	215	905	01	0077	13	Marseille	055	215
905	01	0045	13	Marseille	055	215	905	01	0078	13	Marseille	055	215
902	0A	0255	13	Marseille	055	215	905	01	0094	13	Marseille	055	215
905	01	0042	13	Marseille	055	215	905	01	0095	13	Marseille	055	215
902	0A	0254	13	Marseille	055	215	905	01	0081	13	Marseille	055	215
905	01	0062	13	Marseille	055	215	905	01	0082	13	Marseille	055	215
902	0A	0257	13	Marseille	055	215	905	01	0091	13	Marseille	055	215
905	01	0063	13	Marseille	055	215	905	01	0089	13	Marseille	055	215
902	0A	0256	13	Marseille	055	215	905	01	0090	13	Marseille	055	215
905	01	0061	13	Marseille	055	215	905	01	0092	13	Marseille	055	215
902	0A	0258	13	Marseille	055	215	905	01	0093	13	Marseille	055	215
905	01	0065	13	Marseille	055	215	905	01	0088	13	Marseille	055	215
905	01	0073	13	Marseille	055	215	905	01	0003	13	Marseille	055	215
905	01	0074	13	Marseille	055	215	905	01	0002	13	Marseille	055	215
905	01	0072	13	Marseille	055	215	902	0C	0065	13	Marseille	055	215
905	01	0075	13	Marseille	055	215	905	01	0114	13	Marseille	055	215
905	01	0084	13	Marseille	055	215	905	01	0128	13	Marseille	055	215
905	01	0083	13	Marseille	055	215	905	01	0115	13	Marseille	055	215
905	01	0087	13	Marseille	055	215	905	01	0103	13	Marseille	055	215
905	01	0020	13	Marseille	055	215	905	01	0123	13	Marseille	055	215
902	0A	0219	13	Marseille	055	215	905	01	0111	13	Marseille	055	215
905	01	0011	13	Marseille	055	215	905	01	0067	13	Marseille	055	215
902	0A	0006	13	Marseille	055	215	905	01	0120	13	Marseille	055	215
905	01	0012	13	Marseille	055	215	905	01	0070	13	Marseille	055	215
902	0A	0190	13	Marseille	055	215	902	0C	0103	13	Marseille	055	215
905	01	0103	13	Marseille	055	215	905	01	0121	13	Marseille	055	215
905	01	0018	13	Marseille	055	215	905	01	0076	13	Marseille	055	215
905	01	0019	13	Marseille	055	215	905	01	0021	13	Marseille	055	215
905	01	0017	13	Marseille	055	215	905	01	0004	13	Marseille	055	215
905	01	0014	13	Marseille	055	215	905	01	0005	13	Marseille	055	215
905	01	0015	13	Marseille	055	215	905	01	0006	13	Marseille	055	215
905	01	0016	13	Marseille	055	215	905	01	0007	13	Marseille	055	215
905	01	0029	13	Marseille	055	215	905	01	0008	13	Marseille	055	215
905	01	0030	13	Marseille	055	215	905	01	0009	13	Marseille	055	215
905	01	0116	13	Marseille	055	215	905	01	0010	13	Marseille	055	215
905	01	0117	13	Marseille	055	215	905	01	0022	13	Marseille	055	215
905	01	0040	13	Marseille	055	215	905	01	0023	13	Marseille	055	215
905	01	0035	13	Marseille	055	215	905	01	0024	13	Marseille	055	215
905	01	0039	13	Marseille	055	215	905	01	0025	13	Marseille	055	215
905	01	0032	13	Marseille	055	215	905	01	0026	13	Marseille	055	215
905	01	0033	13	Marseille	055	215	905	01	0027	13	Marseille	055	215
905	01	0034	13	Marseille	055	215	905	01	0109	13	Marseille	055	215
905	01	0036	13	Marseille	055	215	905	01	0064	13	Marseille	055	215
905	01	0037	13	Marseille	055	215	905	01	0066	13	Marseille	055	215
905	01	0057	13	Marseille	055	215	905	01	0064	13	Marseille	055	215
905	01	0056	13	Marseille	055	215	905	01	0067	13	Marseille	055	215
905	01	0058	13	Marseille	055	215	902	0C	0068	13	Marseille	055	215
905	01	0068	13	Marseille	055	215	905	01	0149	13	Marseille	055	215
905	01	0055	13	Marseille	055	215	905	01	0077	13	Marseille	055	215
905	01	0046	13	Marseille	055	215	902	0C	0075	13	Marseille	055	215
905	01	0054	13	Marseille	055	215	905	01	0088	13	Marseille	055	215
905	01								0072	13	Marseille	055	215

905	0L	0015	13	Marseille	055	215	905	0L	0038	13	Marseille	055	215
907	0H	0126	13	Marseille	055	215	907	0H	0046	13	Marseille	055	215
905	0L	0016	13	Marseille	055	215	905	0L	0040	13	Marseille	055	215
907	0H	0030	13	Marseille	055	215	907	0H	0045	13	Marseille	055	215
905	0L	0017	13	Marseille	055	215	905	0L	0039	13	Marseille	055	215
907	0H	0125	13	Marseille	055	215	907	0H	0042	13	Marseille	055	215
905	0L	0018	13	Marseille	055	215	905	0L	0154	13	Marseille	055	215
907	0H	0104	13	Marseille	055	215	907	0H	0149	13	Marseille	055	215
905	0L	0020	13	Marseille	055	215	905	0L	0043	13	Marseille	055	215
907	0H	0037	13	Marseille	055	215	907	0H	0088	13	Marseille	055	215
905	0L	0021	13	Marseille	055	215	905	0L	0045	13	Marseille	055	215
907	0H	0034	13	Marseille	055	215	907	0H	0089	13	Marseille	055	215
905	0L	0022	13	Marseille	055	215	905	0L	0044	13	Marseille	055	215
907	0H	0103	13	Marseille	055	215	907	0H	0180	13	Marseille	055	215
905	0L	0009	13	Marseille	055	215	905	0L	0054	13	Marseille	055	215
907	0H	0038	13	Marseille	055	215	907	0H	0184	13	Marseille	055	215
905	0L	0010	13	Marseille	055	215	905	0L	0052	13	Marseille	055	215
907	0H	0036	13	Marseille	055	215	907	0H	0046	13	Marseille	055	215
905	0L	0019	13	Marseille	055	215	905	0L	0053	13	Marseille	055	215
907	0H	0101	13	Marseille	055	215	907	0H	0179	13	Marseille	055	215
905	0L	0023	13	Marseille	055	215	905	0L	0051	13	Marseille	055	215
907	0H	0156	13	Marseille	055	215	907	0H	0155	13	Marseille	055	215
905	0L	0025	13	Marseille	055	215	905	0L	0050	13	Marseille	055	215
907	0H	0041	13	Marseille	055	215	907	0H	0017	13	Marseille	055	215
905	0L	0026	13	Marseille	055	215	905	0L	0048	13	Marseille	055	215
907	0H	0171	13	Marseille	055	215	907	0H	0181	13	Marseille	055	215
905	0L	0102	13	Marseille	055	215	905	0L	0066	13	Marseille	055	215
907	0H	0102	13	Marseille	055	215	907	0H	0047	13	Marseille	055	215
905	0L	0024	13	Marseille	055	215	905	0L	0199	13	Marseille	055	215
907	0H	0146	13	Marseille	055	215	907	0H	0121	13	Marseille	055	215
905	0L	0155	13	Marseille	055	215	905	0L	0049	13	Marseille	055	215
907	0H	0027	13	Marseille	055	215	907	0H	0084	13	Marseille	055	215
905	0L	0136	13	Marseille	055	215	905	0L	0122	13	Marseille	055	215
907	0H	0039	13	Marseille	055	215	907	0H	0056	13	Marseille	055	215
905	0L	0165	13	Marseille	055	215	905	0L	0068	13	Marseille	055	215
907	0H	0100	13	Marseille	055	215	907	0H	0055	13	Marseille	055	215
905	0L	0146	13	Marseille	055	215	905	0L	0127	13	Marseille	055	215
907	0H	0040	13	Marseille	055	215	907	0H	0074	13	Marseille	055	215
905	0L	0028	13	Marseille	055	215	905	0L	0057	13	Marseille	055	215
907	0H	0145	13	Marseille	055	215	907	0H	0119	13	Marseille	055	215
905	0L	0043	13	Marseille	055	215	905	0L	0071	13	Marseille	055	215
907	0H	0031	13	Marseille	055	215	907	0H	0198	13	Marseille	055	215
905	0L	0144	13	Marseille	055	215	905	0L	0129	13	Marseille	055	215
907	0H	0044	13	Marseille	055	215	907	0H	0174	13	Marseille	055	215
905	0L	0029	13	Marseille	055	215	905	0L	0059	13	Marseille	055	215
907	0H	0029	13	Marseille	055	215	907	0H	0081	13	Marseille	055	215
905	0L	0047	13	Marseille	055	215	905	0L	0060	13	Marseille	055	215
907	0H	0030	13	Marseille	055	215	907	0H	0175	13	Marseille	055	215
905	0L	0173	13	Marseille	055	215	905	0L	0121	13	Marseille	055	215
907	0H	0048	13	Marseille	055	215	907	0H	0170	13	Marseille	055	215
905	0L	0034	13	Marseille	055	215	905	0L	0160	13	Marseille	055	215
907	0H	0051	13	Marseille	055	215	907	0H	0119	13	Marseille	055	215
905	0L	0035	13	Marseille	055	215	905	0L	0140	13	Marseille	055	215
907	0H	0186	13	Marseille	055	215	907	0H	0155	13	Marseille	055	215
905	0L	0160	13	Marseille	055	215	905	0L	0120	13	Marseille	055	215
907	0H	0032	13	Marseille	055	215	907	0H	0141	13	Marseille	055	215
905	0L	0183	13	Marseille	055	215	905	0L	0156	13	Marseille	055	215
907	0H	0157	13	Marseille	055	215	907	0H	0094	13	Marseille	055	215
905	0L	0033	13	Marseille	055	215	905	0L	0096	13	Marseille	055	215
907	0H	0014	13	Marseille	055	215	907	0H	0159	13	Marseille	055	215
905	0L	0050	13	Marseille	055	215	905	0L	0095	13	Marseille	055	215
907	0H	0036	13	Marseille	055	215	907	0H	0158	13	Marseille	055	215
905	0L	0013	13	Marseille	055	215	905	0L	0086	13	Marseille	055	215
907	0H	0049	13	Marseille	055	215	907	0H					
905	0L	0037	13	Marseille	055	215	905	0L					

907	0106	13	Marseille	055	215	0204	13	Marseille	055	215
905	0084	13	Marseille	055	215	0075	13	Marseille	055	215
902	0087	13	Marseille	055	215	0070	13	Marseille	055	215
907	0001	13	Marseille	055	215	0083	13	Marseille	055	215
905	0061	13	Marseille	055	215	0080	13	Marseille	055	215
902	0088	13	Marseille	055	215	0065	13	Marseille	055	215
907	0107	13	Marseille	055	215	0021	13	Marseille	055	215
905	0062	13	Marseille	055	215	0076	13	Marseille	055	215
902	0089	13	Marseille	055	215	0071	13	Marseille	055	215
907	0091	13	Marseille	055	215	0077	13	Marseille	055	215
905	0157	13	Marseille	055	215	0064	13	Marseille	055	215
902	0092	13	Marseille	055	215	0078	13	Marseille	055	215
907	0092	13	Marseille	055	215	0063	13	Marseille	055	215
905	0182	13	Marseille	055	215	0239	13	Marseille	055	215
902	0090	13	Marseille	055	215	0079	13	Marseille	055	215
907	0090	13	Marseille	055	215	0072	13	Marseille	055	215
905	0181	13	Marseille	055	215	0089	13	Marseille	055	215
902	0093	13	Marseille	055	215	0073	13	Marseille	055	215
905	0089	13	Marseille	055	215	0088	13	Marseille	055	215
905	0083	13	Marseille	055	215	0061	13	Marseille	055	215
902	0108	13	Marseille	055	215	0086	13	Marseille	055	215
907	0088	13	Marseille	055	215	0047	13	Marseille	055	215
905	0082	13	Marseille	055	215	0062	13	Marseille	055	215
902	0109	13	Marseille	055	215	0087	13	Marseille	055	215
907	0087	13	Marseille	055	215	0048	13	Marseille	055	215
905	0064	13	Marseille	055	215	0199	13	Marseille	055	215
902	0084	13	Marseille	055	215	0085	13	Marseille	055	215
905	0065	13	Marseille	055	215	0047	13	Marseille	055	215
902	0083	13	Marseille	055	215	0217	13	Marseille	055	215
905	0086	13	Marseille	055	215	0186	13	Marseille	055	215
902	0065	13	Marseille	055	215	0046	13	Marseille	055	215
905	0083	13	Marseille	055	215	0007	13	Marseille	055	215
902	0082	13	Marseille	055	215	0167	13	Marseille	055	215
905	0180	13	Marseille	055	215	0045	13	Marseille	055	215
902	0080	13	Marseille	055	215	0185	13	Marseille	055	215
905	0179	13	Marseille	055	215	0044	13	Marseille	055	215
902	0079	13	Marseille	055	215	0093	13	Marseille	055	215
907	0230	13	Marseille	055	215	0041	13	Marseille	055	215
905	0069	13	Marseille	055	215	0094	13	Marseille	055	215
902	0078	13	Marseille	055	215	0040	13	Marseille	055	215
905	0229	13	Marseille	055	215	0095	13	Marseille	055	215
907	0068	13	Marseille	055	215	0039	13	Marseille	055	215
902	0077	13	Marseille	055	215	0219	13	Marseille	055	215
905	0070	13	Marseille	055	215	0096	13	Marseille	055	215
902	0076	13	Marseille	055	215	0042	13	Marseille	055	215
907	0227	13	Marseille	055	215	0220	13	Marseille	055	215
905	0071	13	Marseille	055	215	0097	13	Marseille	055	215
902	0075	13	Marseille	055	215	0099	13	Marseille	055	215
905	0072	13	Marseille	055	215	0218	13	Marseille	055	215
902	0074	13	Marseille	055	215	0098	13	Marseille	055	215
907	0147	13	Marseille	055	215	0038	13	Marseille	055	215
905	0106	13	Marseille	055	215	0174	13	Marseille	055	215
902	0074	13	Marseille	055	215	0037	13	Marseille	055	215
907	0198	13	Marseille	055	215	0175	13	Marseille	055	215
905	0074	13	Marseille	055	215	0035	13	Marseille	055	215
902	0074	13	Marseille	055	215	0176	13	Marseille	055	215
907	0024	13	Marseille	055	215	0036	13	Marseille	055	215
905	0208	13	Marseille	055	215	0102	13	Marseille	055	215
902	0068	13	Marseille	055	215	0097	13	Marseille	055	215
905	0207	13	Marseille	055	215	0101	13	Marseille	055	215
902	0107	13	Marseille	055	215	0118	13	Marseille	055	215
905	0081	13	Marseille	055	215	0173	13	Marseille	055	215
902	0069	13	Marseille	055	215	0104	13	Marseille	055	215
907	0203	13	Marseille	055	215	0096	13	Marseille	055	215
905	0148	13	Marseille	055	215	0158	13	Marseille	055	215
902	0066	13	Marseille	055	215					

905	0L	0105	13	Marseille	055	215	907	0H	0216	13	Marseille	055	215
902	0E	0034	13	Marseille	055	215	905	0L	0183	13	Marseille	055	215
907	0H	0077	13	Marseille	055	215	902	0E	0009	13	Marseille	055	215
905	0L	0177	13	Marseille	055	215	907	0H	0062	13	Marseille	055	215
902	0E	0098	13	Marseille	055	215	905	0L	0128	13	Marseille	055	215
907	0H	0003	13	Marseille	055	215	902	0E	0008	13	Marseille	055	215
905	0L	0103	13	Marseille	055	215	907	0I	0031	13	Marseille	055	215
902	0E	0031	13	Marseille	055	215	905	0L	0193	13	Marseille	055	215
907	0H	0152	13	Marseille	055	215	902	0E	0015	13	Marseille	055	215
905	0L	0178	13	Marseille	055	215	905	0L	0192	13	Marseille	055	215
902	0E	0030	13	Marseille	055	215	905	0E	0114	13	Marseille	055	215
907	0H	0004	13	Marseille	055	215	902	0E	0188	13	Marseille	055	215
905	0L	0205	13	Marseille	055	215	905	0E	0005	13	Marseille	055	215
902	0E	0029	13	Marseille	055	215	905	0L	0187	13	Marseille	055	215
907	0H	0151	13	Marseille	055	215	902	0E	0115	13	Marseille	055	215
905	0L	0199	13	Marseille	055	215	905	0L	0136	13	Marseille	055	215
902	0E	0025	13	Marseille	055	215	902	0E	0102	13	Marseille	055	215
907	0H	0005	13	Marseille	055	215	907	0I	0138	13	Marseille	055	215
905	0L	0202	13	Marseille	055	215	905	0L	0137	13	Marseille	055	215
902	0E	0114	13	Marseille	055	215	902	0E	0113	13	Marseille	055	215
907	0H	0204	13	Marseille	055	215	905	0L	0276	13	Marseille	055	215
905	0L	0021	13	Marseille	055	215	902	0E	0138	13	Marseille	055	215
902	0E	0069	13	Marseille	055	215	905	0L	0007	13	Marseille	055	215
907	0H	0020	13	Marseille	055	215	902	0E	0004	13	Marseille	055	215
905	0L	0023	13	Marseille	055	215	907	0I	0277	13	Marseille	055	215
902	0E	0008	13	Marseille	055	215	905	0L	0140	13	Marseille	055	215
905	0L	0201	13	Marseille	055	215	902	0E	0001	13	Marseille	055	215
907	0H	0094	13	Marseille	055	215	905	0L	0141	13	Marseille	055	215
905	0L	0145	13	Marseille	055	215	902	0E	0003	13	Marseille	055	215
902	0E	0019	13	Marseille	055	215	905	0L	0142	13	Marseille	055	215
907	0H	0009	13	Marseille	055	215	902	0E	0058	13	Marseille	055	215
905	0L	0108	13	Marseille	055	215	905	0L	0278	13	Marseille	055	215
902	0E	0024	13	Marseille	055	215	902	0E	0143	13	Marseille	055	215
907	0H	0023	13	Marseille	055	215	905	0L	0057	13	Marseille	055	215
905	0L	0109	13	Marseille	055	215	902	0E	0144	13	Marseille	055	215
902	0E	0028	13	Marseille	055	215	905	0L	0059	13	Marseille	055	215
907	0H	0161	13	Marseille	055	215	902	0E	0280	13	Marseille	055	215
905	0L	0110	13	Marseille	055	215	905	0L	0107	13	Marseille	055	215
902	0E	0026	13	Marseille	055	215	902	0E	0060	13	Marseille	055	215
907	0H	0065	13	Marseille	055	215	905	0M	0051	13	Marseille	055	215
905	0L	0111	13	Marseille	055	215	902	0E	0054	13	Marseille	055	215
902	0E	0027	13	Marseille	055	215	905	0M	0075	13	Marseille	055	215
907	0H	0064	13	Marseille	055	215	902	0E	0056	13	Marseille	055	215
905	0L	0112	13	Marseille	055	215	905	0M	0115	13	Marseille	055	215
902	0E	0018	13	Marseille	055	215	902	0E	0105	13	Marseille	055	215
907	0H	0115	13	Marseille	055	215	905	0M	0117	13	Marseille	055	215
905	0L	0113	13	Marseille	055	215	902	0E	0001	13	Marseille	055	215
902	0E	0014	13	Marseille	055	215	905	0M	0049	13	Marseille	055	215
907	0H	0121	13	Marseille	055	215	902	0E	0007	13	Marseille	055	215
905	0L	0017	13	Marseille	055	215	905	0M	0050	13	Marseille	055	215
902	0E	0163	13	Marseille	055	215	902	0E	0002	13	Marseille	055	215
905	0L	0122	13	Marseille	055	215	905	0M	0116	13	Marseille	055	215
907	0H	0013	13	Marseille	055	215	902	0E	0263	13	Marseille	055	215
905	0L	0228	13	Marseille	055	215	905	0M	0008	13	Marseille	055	215
902	0E	0123	13	Marseille	055	215	902	0E	0052	13	Marseille	055	215
905	0L	0011	13	Marseille	055	215	905	0M	0003	13	Marseille	055	215
902	0E	0124	13	Marseille	055	215	902	0E	0101	13	Marseille	055	215
907	0H	0012	13	Marseille	055	215	905	0M	0282	13	Marseille	055	215
905	0L	0240	13	Marseille	055	215	902	0E	0004	13	Marseille	055	215
902	0E	0125	13	Marseille	055	215	905	0M	0100	13	Marseille	055	215
907	0H	0010	13	Marseille	055	215	902	0I	0272	13	Marseille	055	215
905	0L	0010	13	Marseille	055	215	905	0M	0005	13	Marseille	055	215

902	0E	0104	13	Marseille	055	215	905	0M	0062	13	Marseille	055	215
905	0M	0101	13	Marseille	055	215	905	0M	0063	13	Marseille	055	215
905	0M	0092	13	Marseille	055	215	905	0M	0064	13	Marseille	055	215
905	0M	0009	13	Marseille	055	215	905	0M	0098	13	Marseille	055	215
905	0M	0010	13	Marseille	055	215	905	0M	0097	13	Marseille	055	215
907	0I	0279	13	Marseille	055	215	905	0M	0066	13	Marseille	055	215
905	0M	0011	13	Marseille	055	215	905	0M	0094	13	Marseille	055	215
905	0M	0012	13	Marseille	055	215	905	0M	0068	13	Marseille	055	215
905	0M	0013	13	Marseille	055	215	905	0M	0089	13	Marseille	055	215
905	0M	0015	13	Marseille	055	215	905	0M	0090	13	Marseille	055	215
905	0M	0019	13	Marseille	055	215	905	0M	0108	13	Marseille	055	215
905	0M	0022	13	Marseille	055	215	905	0M	0107	13	Marseille	055	215
905	0M	0023	13	Marseille	055	215	905	0M	0070	13	Marseille	055	215
905	0M	0024	13	Marseille	055	215	905	0M	0071	13	Marseille	055	215
905	0M	0093	13	Marseille	055	215	905	0M	0072	13	Marseille	055	215
905	0M	0025	13	Marseille	055	215	905	0M	0073	13	Marseille	055	215
905	0M	0026	13	Marseille	055	215	905	0M	0114	13	Marseille	055	215
905	0M	0027	13	Marseille	055	215	905	0M	0081	13	Marseille	055	215
905	0M	0029	13	Marseille	055	215	905	0M	0079	13	Marseille	055	215
905	0M	0028	13	Marseille	055	215	905	0M	0083	13	Marseille	055	215
905	0M	0032	13	Marseille	055	215	905	0M	0082	13	Marseille	055	215
905	0M	0031	13	Marseille	055	215	905	0M	0006	13	Marseille	055	215
905	0M	0033	13	Marseille	055	215	907	0I	0260	13	Marseille	055	215
905	0M	0086	13	Marseille	055	215	905	0M	0109	13	Marseille	055	215
907	0I	0128	13	Marseille	055	215	907	0M	0228	13	Marseille	055	215
905	0M	0034	13	Marseille	055	215	905	0M	0110	13	Marseille	055	215
907	0I	0229	13	Marseille	055	215	905	0M	0120	13	Marseille	055	215
905	0M	0085	13	Marseille	055	215	905	0M	0121	13	Marseille	055	215
905	0M	0035	13	Marseille	055	215	905	0M	0119	13	Marseille	055	215
905	0M	0087	13	Marseille	055	215	905	0M	0117	13	Marseille	055	215
905	0M	0035	13	Marseille	055	215	905	0M	0118	13	Marseille	055	215
905	0M	0038	13	Marseille	055	215	905	0M	0122	13	Marseille	055	215
905	0M	0036	13	Marseille	055	215	905	0M	0113	13	Marseille	055	215
905	0M	0037	13	Marseille	055	215	905	0M	0095	13	Marseille	055	215
905	0M	0041	13	Marseille	055	215	905	0M	0001	13	Marseille	055	215
905	0M	0039	13	Marseille	055	215	905	0M	0035	13	Marseille	055	215
905	0M	0042	13	Marseille	055	215	905	0M	0038	13	Marseille	055	215
905	0M	0040	13	Marseille	055	215	905	0M	0059	13	Marseille	055	215
905	0M	0043	13	Marseille	055	215	905	0M	0008	13	Marseille	055	215
905	0M	0044	13	Marseille	055	215	905	0M	0060	13	Marseille	055	215
905	0M	0045	13	Marseille	055	215	905	0M	0054	13	Marseille	055	215
905	0M	0046	13	Marseille	055	215	905	0M	0071	13	Marseille	055	215
905	0M	0047	13	Marseille	055	215	905	0M	0073	13	Marseille	055	215
905	0M	0048	13	Marseille	055	215	905	0M	0030	13	Marseille	055	215
905	0M	0049	13	Marseille	055	215	905	0M	0012	13	Marseille	055	215
907	0I	0028	13	Marseille	055	215	905	0M	0015	13	Marseille	055	215
905	0M	0052	13	Marseille	055	215	905	0M	0051	13	Marseille	055	215
905	0M	0029	13	Marseille	055	215	905	0M	0018	13	Marseille	055	215
905	0M	0104	13	Marseille	055	215	905	0M	0004	13	Marseille	055	215
907	0I	0034	13	Marseille	055	215	905	0M	0003	13	Marseille	055	215
905	0M	0103	13	Marseille	055	215	905	0M	0021	13	Marseille	055	215
907	0I	0127	13	Marseille	055	215	905	0M	0016	13	Marseille	055	215
905	0M	0102	13	Marseille	055	215	905	0M	0033	13	Marseille	055	215
905	0M	0053	13	Marseille	055	215	905	0M	0065	13	Marseille	055	215
905	0M	0099	13	Marseille	055	215	905	0M	0064	13	Marseille	055	215
905	0M	0080	13	Marseille	055	215	905	0M	0005	13	Marseille	055	215
905	0M	0056	13	Marseille	055	215	905	0M	0014	13	Marseille	055	215
905	0M	0055	13	Marseille	055	215	905	0M	0066	13	Marseille	055	215
907	0I	0129	13	Marseille	055	215	905	0M	0067	13	Marseille	055	215
905	0M	0057	13	Marseille	055	215	905	0M	0029	13	Marseille	055	215
905	0M	0058	13	Marseille	055	215	905	0M	0057	13	Marseille	055	215
905	0M	0059	13	Marseille	055	215	905	0M	0013	13	Marseille	055	215
905	0M	0060	13	Marseille	055	215	905	0M	0024	13	Marseille	055	215
905	0M	0061	13	Marseille	055	215	905	0M					

905	0061	13	Marseille	055	215	00	0033	13	Marseille	055	215
905	0075	13	Marseille	055	215	00	0035	13	Marseille	055	215
905	0077	13	Marseille	055	215	00	0036	13	Marseille	055	215
905	0074	13	Marseille	055	215	00	0037	13	Marseille	055	215
905	0076	13	Marseille	055	215	00	0163	13	Marseille	055	215
905	0072	13	Marseille	055	215	00	0165	13	Marseille	055	215
905	0058	13	Marseille	055	215	00	0164	13	Marseille	055	215
905	0026	13	Marseille	055	215	00	0155	13	Marseille	055	215
905	0028	13	Marseille	055	215	00	0154	13	Marseille	055	215
907	01	13	Marseille	055	215	00	0043	13	Marseille	055	215
905	0084	13	Marseille	055	215	00	0159	13	Marseille	055	215
907	01	13	Marseille	055	215	00	0160	13	Marseille	055	215
905	0056	13	Marseille	055	215	00	0156	13	Marseille	055	215
907	01	13	Marseille	055	215	00	0045	13	Marseille	055	215
905	0055	13	Marseille	055	215	00	0046	13	Marseille	055	215
907	01	13	Marseille	055	215	00	0158	13	Marseille	055	215
905	0232	13	Marseille	055	215	00	0044	13	Marseille	055	215
905	0023	13	Marseille	055	215	00	0042	13	Marseille	055	215
907	01	13	Marseille	055	215	00	0038	13	Marseille	055	215
905	0083	13	Marseille	055	215	00	0039	13	Marseille	055	215
907	01	13	Marseille	055	215	00	0040	13	Marseille	055	215
905	0230	13	Marseille	055	215	00	0040	13	Marseille	055	215
907	01	13	Marseille	055	215	00	0041	13	Marseille	055	215
905	0070	13	Marseille	055	215	00	0041	13	Marseille	055	215
905	0047	13	Marseille	055	215	00	0157	13	Marseille	055	215
905	0274	13	Marseille	055	215	00	0166	13	Marseille	055	215
905	0049	13	Marseille	055	215	00	0049	13	Marseille	055	215
905	0048	13	Marseille	055	215	00	0049	13	Marseille	055	215
905	0275	13	Marseille	055	215	00	0050	13	Marseille	055	215
905	0031	13	Marseille	055	215	00					
905	0011	13	Marseille	055	215	00					
907	01	13	Marseille	055	215	00					
905	0281	13	Marseille	055	215	00					
905	0017	13	Marseille	055	215	00					
905	0082	13	Marseille	055	215	00					
905	0007	13	Marseille	055	215	00					
905	0034	13	Marseille	055	215	00					
905	0036	13	Marseille	055	215	00					
905	0037	13	Marseille	055	215	00					
905	0069	13	Marseille	055	215	00					
905	0174	13	Marseille	055	215	00					
905	0112	13	Marseille	055	215	00					
905	0111	13	Marseille	055	215	00					
905	0021	13	Marseille	055	215	00					
905	0025	13	Marseille	055	215	00					
905	0026	13	Marseille	055	215	00					
905	0027	13	Marseille	055	215	00					
905	0105	13	Marseille	055	215	00					
905	0126	13	Marseille	055	215	00					
905	0018	13	Marseille	055	215	00					
907	01	13	Marseille	055	215	00					
905	0273	13	Marseille	055	215	00					
905	0020	13	Marseille	055	215	00					
905	0023	13	Marseille	055	215	00					
905	0132	13	Marseille	055	215	00					
905	0003	13	Marseille	055	215	00					
907	01	13	Marseille	055	215	00					
905	0002	13	Marseille	055	215	00					
905	0005	13	Marseille	055	215	00					
905	0004	13	Marseille	055	215	00					
905	0006	13	Marseille	055	215	00					
905	0015	13	Marseille	055	215	00					
905	0017	13	Marseille	055	215	00					
905	0007	13	Marseille	055	215	00					
905	0008	13	Marseille	055	215	00					
905	0009	13	Marseille	055	215	00					
907	01	13	Marseille	055	215	00					
905	0335	13	Marseille	055	215	00					
905	0028	13	Marseille	055	215	00					
905	0032	13	Marseille	055	215	00					

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-23-00009

Arrêté préfectoral n°2019-375SUP, en date du 23 décembre 2020, imposant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge "Les Canebières" sur la commune de Grans



Bureau des Installations Réglementés
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :

GILLARDET Sylvain

Tél: 04 84 35 42 76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

[n°2019-375SUP](#)

Marseille, le 23 DEC. 2020

A R R E T E

**imposant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge sise au lieu-dit
« Les Canebières » sur la commune de Grans**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

Vu les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de la commune de Grans en date du 1er juillet 2019 proposant des restrictions d'usage au droit de la décharge ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la mairie de Grans par message électronique du 21 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le Maire de Grans et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 22 septembre 2020 pour observation éventuelle, dans le cadre de la procédure contradictoire post-CODERST ;

Considérant que la ville de Grans a exploité une décharge municipale au lieu-dit « Les Canebières » à Grans jusqu'en 2003 nécessitant une remise en état et une utilisation des lieux permettant de réduire les impacts liés à la présence de cette ancienne activité ;

..../....

Considérant que compte tenu du stockage de déchets sur site il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin de limiter l'usage des terrains et permettre de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : objet

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes de la commune de Grans :

Commune	Section	Parcelles
GRANS	E	1537 - 1555 - 1828
GRANS	E	1827 pp

Le périmètre englobant les parcelles cadastrales concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et des biens existants et futurs.

Titre II : servitudes relatives à l'usage du site
--

Article 3

Une partie du terrain concerné par ces servitudes (ancienne décharge) a fait l'objet d'une réhabilitation par la commune de Grans.

3-1 Périmètre concerné par l'instauration des servitudes

Il concerne les parcelles d'emprise du dôme de déchets, des fossés périphériques de gestion des eaux de surface, et les parcelles d'implantation des piézomètres sur une surface de 2 m x 2 m autour de ces derniers.

3-2 Règles de servitudes

L'interdiction :

- o d'implanter des constructions ou des ouvrages autres que les équipements compatibles avec la décharge réhabilitée, susceptibles de nuire à la couverture du site, à sa gestion et à son suivi ;
- o d'aménager des jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, des aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars ;
- o de créer des étangs, des plans d'eau à usage récréatifs ;

- d'implanter des forages (puits, captages, etc ...) autres que ceux liés à la surveillance du site ;
- de déposer des matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- de toute construction ou tout usage pouvant nuire à la protection des aménagements de gestion des eaux superficielles du site, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets ;
- de la pratique de l'écobuage ;
- de tous usages à vocation d'agriculture ;
- de cultiver des plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale
- d'exploiter ou de modifier l'état du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise de la zone de stockage (tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue du chantier de réhabilitation est interdit) et des parcelles concernées par l'implantation des piézomètres de suivi à l'extérieur du site à l'exception :
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux d'entretien des fossés périphériques,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - des amendements ou apports de terre végétale et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement.

L'autorisation permanente des accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à des fins de prélèvements en vue d'analyses et opérations d'entretien.

Titre III : dispositions générales

Article 4

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'un cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'Etat au vu d'une déclaration comportant à minima le descriptif du nouvel usage et la mise à jour, par le propriétaire au moment de ladite demande, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et du plan de gestion de la zone concernée.

Article 5

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 - Téléphone 04.84.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Article 6

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la commune de Grans. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les servitudes ci-dessus seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grans.

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en matière de planification urbaine à l'échelle de la ville de Grans, est tenue de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7

En application de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié :

- aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 ;
- au maire de Grans ;
- aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière.

Article 8

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône ;
- au service de la publicité foncière de la commune de Grans.

En outre :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Grans et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grans pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Place Félix Baret- 13282 MARSEILLE cedex 6 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Article 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11

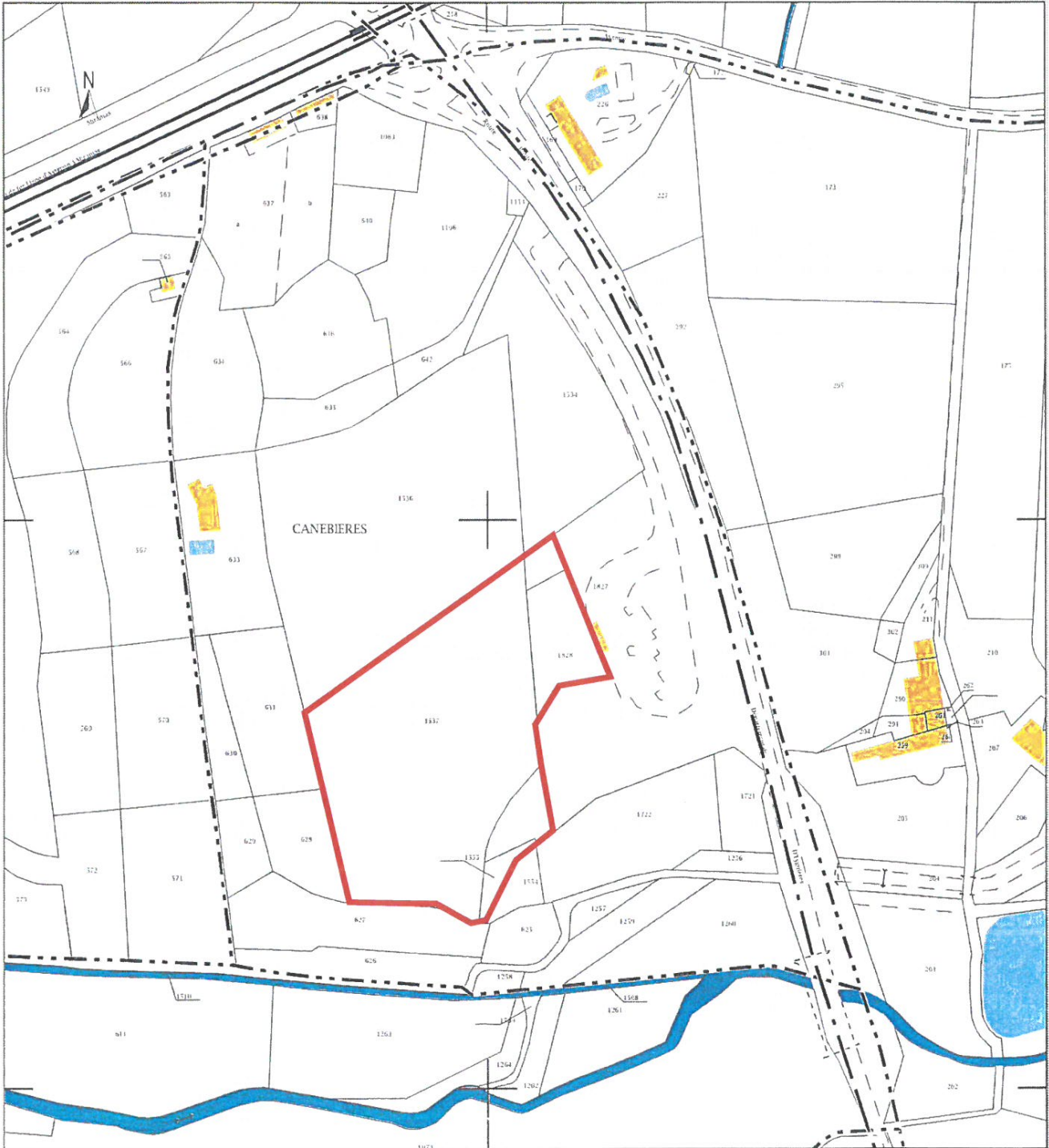
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Grans,
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Madame Juliette TRIGNAT

Annexe 1 : Plan cadastral (échelle 1/2500)



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-16-00025

Arrêté préfectoral n°2020 - 339, en date du 16 février 2021, portant constitution de servitudes d'utilité publique consécutives à la cessation d'activité de la Société d'Exploitation du Plateau de la Mûre sur le site de Marseille



**Arrêté n°2020 - 339
portant constitution de servitudes d'utilité publique
consécutives à la cessation d'activité de
la Société d'Exploitation du Plateau de la Mûre
sur le site de Marseille**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-44 PC du 29 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société d'Exploitation du Plateau de la Mure (SEPM) pour ses installations classées exploitées sur le site de MARSEILLE ;

VU le courrier du 10 juin 2015 par lequel la SEPM a déclaré l'arrêt de l'activité de stockage de déchets d'amiante lié à des déchets inertes ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploiter une ICPE daté de mai 2016, reçu en préfecture le 1^{er} décembre 2016 ;

VU le dossier de cessation d'activité de l'ICPE daté de mars 2018, reçu en préfecture le 09 avril 2018 ;

VU le complément au dossier de cessation d'activité de mars 2018, complément daté de juillet 2018, reçu en préfecture le 12 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 14/01/2021 pour présentation au Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

VU les avis tacites de la SARL la Michèle, de la mairie de Marseille, de la Métropole Aix Marseille Provence, du gérant de la SEPM suite aux saisines des 18 et 22 septembre 2020 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises en matière de protection des casiers de déchets d'amiante lié à des déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence de deux casiers de déchets d'amiante lié à des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12 3^{ème} alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées au droit des deux casiers de déchets d'amiante lié à des déchets inertes, sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de MARSEILLE, à l'intérieur du périmètre défini **en jaune** sur le plan annexé.

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficies cadastrales des parcelles (m ²)	Superficie grevée de servitudes (m ²)
Marseille	Les Lombards	B	63	17 718	1 119
			73	34 824	4 221
			80 pour partie	37 565	8 079

Article 2 : Nature des restrictions d'usage

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage :

Les terrains, constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe, ont pour seuls usages les usages industriels suivants :

- le stockage de 2 823 tonnes de déchets d'amiante lié à des déchets inertes dans deux casiers réservés à cet effet ;
- les installations du type centrale solaire de production d'électricité, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'intégrité du stockage (ni sa stabilité géotechnique ni le bon état de sa couverture superficielle) ;
- les activités industrielles autres que celles précitées, qui auront au préalable fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires du fait de la présence de déchets dangereux (déchets d'amiante lié), et sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'intégrité du stockage (ni sa stabilité géotechnique ni le bon état de sa couverture superficielle).

Ces zones ne peuvent faire l'objet d'aucun affouillement, excavation de sol, terrassement ni forage.

Ces zones comprennent également les bassins de collecte des eaux de ruissellement (eaux pluviales) dit « Gherzo » ou « aval » à l'ouest (exutoire le plus bas du site), qui ont pour vocation à collecter les éventuels lixiviats issus des deux casiers précités.

Interdiction d'occupation permanente des sous-sols :

Aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, n'est aménagé en sous-sol.

Interdiction des cultures ou production végétales :

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du périmètre défini sur le plan annexé.

Situation environnementale du site :

Les terrains visés par la présente restriction d'usage sont le lieu d'emprise des deux casiers de déchets d'amiante (lié à des déchets inertes), ainsi qu'autour de chaque casier dans un rayon de 20 mètres.

Interdiction d'utilisation de la nappe :

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe éventuellement présente au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

Élément concernant les interventions :

Les affouillements, excavations de sols ou terrassements et les forages au droit de chaque casier de déchets d'amiante lié - ainsi que dans un rayon de 20 mètres autour de chaque casier -, sont strictement interdits, hormis en cas d'intervention liée à la maintenance éventuelle de ces casiers.

En cas d'affouillement, excavation de sols, terrassement ou forage en dehors de l'emprise des casiers de déchets amiante lié, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

L'entretien de la végétation est réalisé de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture étanche des casiers. Tout arbre ou arbuste dont les racines ne restent pas dans la partie superficielle du sol (profondeur comprise entre 0 et 40 cm) devra être supprimé.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site :

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

Encadrement des modifications d'usage :

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de ceux mentionnés ci-dessus (au 1^{er} alinéa de l'article 2), une information de l'État doit être réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols

Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque.

Cette étude peut s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2.

Servitude d'accès :

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

Information des tiers :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Protection des canalisations d'eau potable :

Les éventuelles canalisations d'eau potable sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône. Tout futur acquéreur doit être informé de la situation environnementale des terrains dans l'acte de cession des terrains.

Article 5 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

En vertu des dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article R. 515-31-2, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière est du ressort de l'exploitant.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au maire concerné (Marseille), au propriétaire des parcelles visées à l'article 1^{er} à savoir la SARL La Michèle, au(x) titulaire(s) de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le maire de Marseille,
- Madame le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

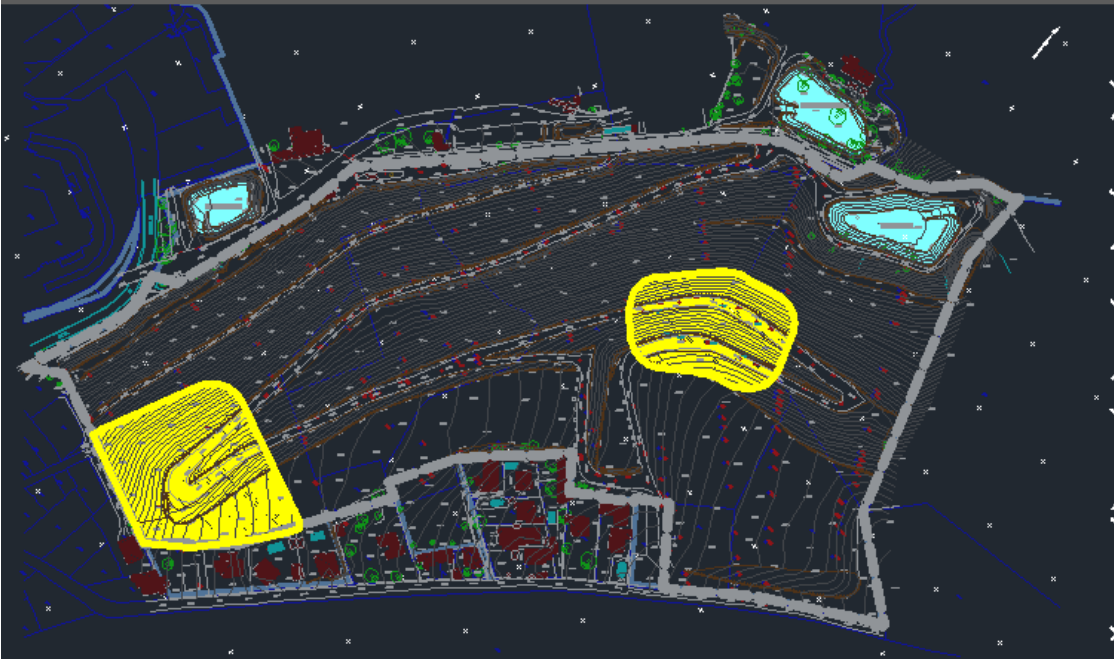
Marseille, le 16 février 2021

Pour le Préfet,
La secrétaire générale adjointe
SIGNE : Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ANNEXE

Périmètre concerné par les restrictions d'usage (en jaune)



Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-23-00012

Arrêté préfectoral n°2020-266MED/P1, en date
du 23 novembre 2020, modifiant la mise en
demeure du 21 juillet 2020
relative à la mise en conformité de l'installation
de traitement de surface
de la société PROTEC METAUX D ARENC à
Marseille (13015)

Marseille le, 23 novembre 2020

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2020-266MED/P1

A R R E T E
modifiant la mise en demeure du 21 juillet 2020
relative à la mise en conformité de l'installation de traitement de surface
de la société PROTEC METAUX D'AREN C à Marseille (13015)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511 -1, L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992, autorisant la Société PMA à exercer une activité de traitement de surfaces, située 540 Chemin de la Madrague-ville à Marseille (13015),

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 de mise en demeure à l'encontre de la SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D'AREN C (PMA) relatif à son installation de traitement de surface à Marseille visant à réaliser des travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site dans un délai de 24 mois,

.../....

Vu l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2020, prolongeant le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 au sujet de la réalisation des travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site (en particulier cuves contenant du chrome VI et des préparations classées au titre du règlement CLP) avant le 30 novembre 2020,

Vu le courrier de la société PMA en date du 30 septembre 2020 sur le plan de sécurisation et la conformité des bains et rétentions de ces installations,

Vu la lettre de l'exploitant le 28 octobre 2020 de demande de modification du délai de mise en conformité de son atelier de chromage dur,

Considérant que la fermeture définitive de l'atelier de chromage dur, nécessite la mise en place d'une nouvelle installation, remplaçant cet atelier défaillant, afin de répondre aux normes environnementales,

Considérant d'après l'exploitant, que les opérations nécessaires à la mise en place de cette nouvelle installation sont prévues entre le 1^e février et le 1^e mars 2021,

Considérant les engagements de la société PMA dans sa lettre du 30 septembre 2020 en matière de sécurisation et de surveillance, consistant à la réalisation de contrôle journalier des bains et rétentions, afin de permettre la détection de toute fuite d'ampleur et prendre les mesures nécessaires qui s'imposent par la mise en place d'une procédure spécifique,

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces conditions énoncées précédemment, il convient de modifier l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2020, en accordant à la société PMA un délai supplémentaire jusqu'au 15 mars 2021 de la mise en conformité de l'atelier de chromage dur, par rapport à l'échéance du 30 novembre 2020 fixée par la mise en demeure précitée et ce, afin, de tenir compte des contraintes et du délai objectivement nécessaire à la mise en œuvre des mesures évoquées,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure N°2020-266MED/P du 21 juillet 2020 pris à l'encontre de la société PROTEC METAUX D'ARENCE (P.M.A) dont le siège social se trouve 540 Chemin de la Madrague-Ville 13343 Marseille cedex 15, exploitant une installation de traitement de surface sise à la même adresse, sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2

Le paragraphe suivant de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure N°2020-266MED/P du 21 juillet 2020 :

« - en réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site (en particulier cuves contenant du chrome VI et des préparations classées au titre du règlement CLP) avant le 30 novembre 2020, à l'exception des rétentions des bains contenant des préparations non classées dangereuses pour l'environnement pour lesquelles la mise en conformité devra être réalisée avant le 31 décembre 2022.»

est remplacé par le paragraphe suivant :

« - en réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site (en particulier cuves contenant du chrome VI et des préparations classées au titre du règlement CLP) avant le 30 novembre 2020, à l'exception :

- de la chaîne atelier "chrome dur" pour laquelle la mise en conformité devra être réalisée **avant le 15 mars 2021**,
- des rétentions des bains contenant des préparations non classées dangereuses pour l'environnement pour lesquelles la mise en conformité devra être réalisée **avant le 31 décembre 2022**»

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROTEC METAUX D'ARENÇ (PMA) et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur de la Société PROTEC METAUX D'ARENC,
La Maire de la commune de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 23 novembre 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-08-00028

Arrêté préfectoral n°2020-336 MED, en date du 8 mars 2021, portant mise en demeure à l'encontre de M. Christian PELLOUX pour son installation située sur la commune du Puy Sainte Réparate



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 – DOSSIER
2020-336 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 8 Mars 2021

Arrêté Préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Christian PELLOUX pour son installation située sur la commune du Puy Sainte Réparate

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées, transmise à l'auteur des faits par courrier, en date du 07 février 2019 conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'observation de M. PELLOUX en date du 19 février 2019, en réponse à l'écart n°1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2019 février ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 Août 2020 ;

Vu l'avis du sous préfet d'Aix en Provence en date du 15 septembre 2020 ;

Vu les remarques formulées le 4 janvier 2021 par l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire du 28 décembre 2020 concernant le présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que, lors des visites d'inspection inopinées en date des 29 novembre 2018, 08 janvier 2019 et 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un massif de déchets mis en forme de plateforme.

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M. PELLOUX n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne gestion des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. PELLOUX de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le massif de déchets inertes et non inertes constitué par M. PELLOUX sur le terrain sis lieudit « digue de Vauclaire », parcelles section A 999, 1004 et 1819, Le Puy-Sainte-Réparate, occasionne des impacts sur l'environnement ;

Considérant que les déchets sont gérés irrégulièrement, en écart aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (Titre IV : Déchets) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 –

M. Christian PELLOUX, demeurant 20 ancienne route de Gordes à CAVAILLON (84300), est mis en demeure de :

- confirmer qu'il a effectivement cessé d'apporter des déchets inertes sur les parcelles cadastrées section A 999, 1004 et 1819, de la commune du Puy-Sainte-Réparate ;
- évacuer le massif de déchets inertes et non inertes, présent sur les-dites parcelles, dans des installations dûment autorisées.
- fournir la justification de l'élimination des déchets inertes et non inertes présents sur les-dites parcelles.

Le délai pour respecter la présente mise en demeure est de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour ce faire, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet la justification de la commande effective pour la réalisation des travaux sur la base du dossier de remise en état (qui définit la nature desdits travaux à réaliser).

Article 2 – S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Il pourra être fait application du § II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à M. Christian PELLOUX et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de deux mois.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
Le Maire du Puy Sainte Réparate,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 8 mars 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-19-00009

Arrêté préfectoral n°2020-393 MD, en date du 19
octobre 2020, portant mise en demeure à
l'encontre de la société des Pipelines Sud
Européen (SPSE) pour son installation située à
Fos-sur-Mer

**Arrêté n°2020-393 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société des Pipelines Sud Européen (SPSE)
pour son installation située à Fos-sur-Mer**

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 515-41 et R. 515-100 ;

VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour l'établissement qu'elle exploite à Fos-sur-Mer et notamment les arrêtés préfectoraux suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-5/2-1996 A du 28/03/1996 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour stockage d'hydrocarbures de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-2009 PC du 16/04/2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-320/PC du 20/10/2014 portant prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, relatif à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source ;

VU l'arrêté préfectoral n°157-2016/PC du 07/10/2016 portant prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, relatif à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-68 PC du 28/03/2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos-sur-Mer ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2020;

CONSIDERANT que l'article L.515-41 du code de l'environnement prévoit l'élaboration d'un plan d'opération interne pour les installations mentionnées à l'article L.515-36 du même code, présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.515-100 du code de l'environnement prévoit que le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans ;

CONSIDERANT que l'article R.511-10 du code de l'environnement prévoit que les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut ;

CONSIDERANT que la société SPSE est soumise aux dispositions définies aux articles L.515-41 et R.515-100 suscitées du fait du dépassement direct du seuil haut pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan d'opération interne de la société SPSE actuellement en vigueur pour son établissement de Fos-sur-Mer est une version de janvier 2017 ;

CONSIDERANT dès lors que la société SPSE ne respecte pas les dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement susvisées relative à la mise à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPSE de respecter les dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) dont le siège social est situé Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol, 69008 Lyon, est mise en demeure de mettre à jour le plan d'opération interne de l'établissement qu'elle exploite à Fos-sur-Mer et de l'adresser à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées, **au plus tard sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société des Pipelines Sud Européen (SPSE) et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 19 octobre 2020

**pour le préfet
la secrétaire générale**

SIGNE : Juliette TRIGNAT

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-02-00014

Arrêté préfectoral n°2020-447 MD, en date du 2 décembre 2020, portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté d'Agglomérations Arles Crau Montagnette pour la déchetterie de Salin de Giraud située sur la commune d'Arles

**Arrêté n°2020-447 MD
portant mise en demeure à l'encontre de
la Communauté d'Agglomération Arles Crau Montagnette
pour la déchetterie de Salin de Giraud
située sur la commune d'Arles**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-39-1 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25/08/2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des déchets de toutes natures tels que gravats de chantier, tuiles, déchets de démolition, éléments de fibro-ciment, étaient présents sur site en l'absence de toute autorisation administrative autorisant ce type d'activité de stockage de déchets ;

Considérant que ces déchets sont susceptibles de présenter des risque de pollution des sols et du milieu naturel compte tenu de la nature des déchets stockés sans aucune protection particulière ;

Considérant que ces stockages constituent une installation de stockage de déchets non dangereux, classée sous la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées, soumise à autorisation ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant s'engage à cesser cette activité de stockage de déchets ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à ne plus faire de dépôts de gravats en haut de la plateforme, en réponse à la fiche d'écart n°1 dressée à l'issue de la visite du 25/08/2020 ;

Considérant l'absence de notification de cessation d'activité en application de l'article R.512-39-1 I du code de l'environnement, pour les installations soumises à autorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette exploitant une installation de stockage de déchets de toutes natures sur la commune d'Arles à Salin de Giraud, dans l'enceinte de la déchetterie, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement dans les délais définis ci-dessous:

- **Sans délai** : cessation immédiate de tout apport de déchets sur le site et notification de la cessation d'activité au Préfet (I de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement) ;
- **Sous 6 mois** : respect des dispositions des articles R.512-39-1 II (notamment évacuation des déchets présents sur site via les filières dûment autorisées) et III et R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCU) et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 décembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signe : Juliette TRIGNAT

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-10-00010

Arrêté préfectoral n°2020-MED, en date du 10 mars 2021, portant mise en demeure à l'encontre de la société LAFARGE CEMENTS pour son usine de La Malle sise sur la commune de Bouc Bel Air



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : Brigitte

Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2020- MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 mars 2021

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la société LAFARGE CEMENTS pour
son usine de la Malle située sur la commune de Bouc Bel Air**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 16-2007 A du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la société LAFARGE CEMENTS, située sur la commune de Bouc Bel Air, avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Aix en Provence du 16 novembre 2020 ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS exploite une cimenterie sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant d'une part que l'Inspection a constaté que l'exploitant a cumulé au moins 69,5 heures de dépassement de valeurs limites semi-horaires pour ses émissions atmosphériques pendant l'année 2020, dépassant ainsi le seuil de 60 heures prescrit à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 et d'autre part que cette prescription s'applique sur une année calendaire et qu'il convient donc que l'exploitant respecte cette disposition au 1^{er} janvier 2022 pour les émissions de l'année calendaire 2021 ;

Considérant que l'Inspection a constaté que l'exploitant a dépassé à deux reprises les 21 janvier et 04 février 2021, le seuil de 150 mg/m³ de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 pour le paramètre poussière sur le four 2 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 ;

Considérant que l'Inspection a constaté que l'exploitant a dépassé la valeur en moyenne journalière pour le paramètre poussières émises par le four 2, sur 36 journées pendant durant l'année 2020, et sur deux journées entre le 1^{er} janvier et le 11 février pour l'année 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 susvisés ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à remplacer l'électrofiltre du four 2 par un filtre à manche lors des travaux prévus pendant l'arrêt programmé de l'usine qui interviendra avant le 31 décembre 2021 et que ce nouveau filtre devra être opérationnel pour tout démarrage et fonctionnement du four 2 après le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de maintenir la plus haute vigilance de l'exploitant dans l'attente du remplacement de l'électrofiltre par un filtre à manche qui permettra à terme une réduction des émissions de poussières ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS de respecter les prescriptions techniques fixées à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 et à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une cimenterie sur la commune de Bouc Bel Air est mise en demeure de respecter sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- la valeur limite d'émission de 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure prescrite à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 applicables au paramètre poussières sur les émissions du four 2 ;
- la valeur limite d'émission moyenne journalière à 20 mg/Nm³ prescrite à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 pour le paramètre des poussières totales sur les émissions du four 2. La concentration moyenne journalière rejetée est calculée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.

Article 2

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une cimenterie sur la commune de Bouc Bel Air est mise en demeure de respecter au 1^{er} janvier 2022 les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 applicables au paramètre poussières sur les émissions du four 2 pour *la durée pendant laquelle les rejets peuvent dépasser aux cheminées des fours les valeurs limites d'émission* et reprises ci-après :

« *la durée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.* ».

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS et publié, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence,
- Monsieur le Maire de Bouc Bel Air,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 10 mars 2021
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-19-00008

Arrêté préfectoral n°2021-28 MD, en date du 19
janvier 2021, portant mise en demeure à
l'encontre de la Communauté d'Agglomérations
Arles Crau Montagnette concernant
l'exploitation de la déchetterie publique de
Tarascon



**Arrêté n°2021 -28 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
Communauté d'Agglomération Arles Crau Montagnette
concernant l'exploitation de la déchetterie publique de Tarascon**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le à la Commune de Tarascon le 12/07/2006 pour l'exploitation d'une déchetterie publique sur le territoire de la commune de Tarascon à l'adresse suivante : ZA Radoubs 13150 Tarascon ;

Vu le bénéfice d'antériorité N° 2013-174AN accordé par la préfecture le 29/04/2013 à la commune de Tarascon pour la déchetterie publique, pour les rubriques 2710-1 à Déclaration et 2710-2 à Enregistrement ;

Vu le changement de délégation de compétence au 1er janvier 2017, le nouvel exploitant devient la Communauté d'Arles Crau Camargue Montagnette et la déclaration de changement d'exploitant du 20 mars 2020 dont il a été pris acte le 14 janvier 2021;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

Vu les articles 21, 22, 27, 29, 31, 32, 35 et 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

Vu la transmission du 11 décembre 2020 (rapport ICPE et projet d'arrêté de mise en demeure) au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de justification du débit disponible du poteau incendie ;
- l'absence d'un plan indiquant l'emplacement des déchets dangereux et les équipements d'alertes et secours ;
- l'absence des dispositifs anti chute sur tous les quais de déchargement en hauteur ;
- l'absence d'un dispositif permettant de maintenir sur le site les eaux incendie ;
- l'absence d'un plan relatif aux écoulements des eaux pluviales et indiquant les moyens de traitement avant rejet ;
- l'absence de surveillance des rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21 22 27 29 31 32 35 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Arles Crau Camargue Montagnette de respecter les prescriptions et dispositions des articles 21, 22, 27, 29, 31, 32, 35 et 38 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté d'Arles Crau Camargue Montagnette, exploitant une déchetterie publique sise ZA Radoubs 13150 Tarascon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 en respectant:

- L'article 21 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau incendie,

- L'article 22 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en transmettant à l'inspection des installations classées un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que l'emplacement des déchets dangereux présents dans l'installation,

- L'article 27 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en aménageant des dispositifs anti-chute sur tous les quais de déchargement en hauteur,

- L'article 29 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en démontrant les mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,

- L'article 31 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en transmettant à l'inspection des installations classées un plan des réseaux de collecte des effluents, qui fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,

- L'article 32 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en justifiant que les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats,

- Les articles 35 et 38 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en réalisant une analyse des rejets d'eaux de la déchetterie,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa réception prévus à l'article R. 541-2 du code de justice administrative.

Article 4

le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Arles Crau Montagnette et publié au recueil des actes administratifs du département.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Tarascon,
- Madame le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
-

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 19 janvier 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
SIGNE : Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-19-00009

Arrêté préfectoral n°2021-29 MD, en date du 19 janvier 2021, portant mise en demeure et constitution d'une amende administrative à l'encontre de la société MANADE CHAPELLE BRUGEAS pour le site de Saint Martin de Crau



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité,
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2021-29 MD
portant mise en demeure
et constitution d'une amende administrative contre la
société MANADE CHAPELLE BRUGEAS
pour le site de Saint Martin de Crau**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Vu l'article L.541-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 21 septembre 2020 ;

Vu le courrier D-807-2020 du 14 octobre 2020 rappelant les constats et observations formulés lors de l'inspection du 21 septembre 2020 ;

Vu le courrier du conseil de la société Manade Chapelle-Brugeas en réponse en date du 25 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020 réalisant le contradictoire préalable à la procédure de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse du contrevenant au courrier du 16 décembre susvisé ;

Considérant que l'article L541-1-1 du code de l'environnement définit la valorisation comme toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-32 du code de l'environnement, toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination ;

Considérant que selon l'article susvisé, dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture ;

Considérant que le Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 janvier 2007 Barbazanges , précise qu'en cas de carence de l'autorité municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police des déchets, le représentant de l'Etat peut prendre sur le fondement de celle-ci, à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;

Considérant que par courrier D-807-2020 du 14 octobre 2020, la société MANADE CHAPELLE BRUGEAS a été informée de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix suite au courrier, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, suivant les constats faits lors de la visite du 21 septembre 2020;

Considérant que la réponse apportée à ce courrier en date du 25 novembre 2020 par le conseil de la société n'apporte pas la preuve que l'utilisation des déchets relève d'une opération de valorisation de déchets ;

Considérant les déchets constatés lors de l'inspection du 21 septembre 2020 sur les parcelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la société MANADE CHAPELLE BRUGEAS le paiement d'une amende administrative de 5 000 € conformément aux dispositions de l'article L.541-3 afin de prévenir toute dérive de même nature ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MANADE CHAPELLE BRUGEAS de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.541-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Gestion irrégulière de déchets

La société MANADE CHAPELLE BRUGEAS est mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation relative à la prévention et la gestion des déchets en application des articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement, **suivant un délai d' 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour les déchets dont la présence a été constaté le 21 septembre 2020 sur les parcelles suivantes de la commune de Saint Martin de Crau : D581, OD893 et OD894.

Article 2 – Amende administrative

Il est ordonné à la société MANADE CHAPELLE BRUGEAS le paiement d'une amende administrative d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) pour la gestion irrégulière des déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être mis en oeuvre les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société MANADE CHAPELLE BRUGEAS.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services administratif de l'État pendant une durée de 2 mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille , dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposé sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L 213-1 du code de justice administrative.

Article 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Madame la Maire de la commune de Saint Martin de Crau
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
-

sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 19 janvier 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
SIGNE : Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-17-00009

Arrêté préfectoral n°223-2021 MD, en date du 17
mai 2021, portant mise en demeure à l'encontre
de la société CENTRAL PIÈCES AUTO à
Septèmes-les-Vallons



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 223 -2021 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société CENTRAL PIÈCES AUTO
à Septèmes les Vallons**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 avril 1992 (notamment son article 2) à la société Delta Pièces Auto sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de dépollution de véhicules hors d'usage soumis à la rubrique 2712-1 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°2016-141CE délivré le 19 juillet 2016 à la société CENTRAL PIÈCES AUTO ;

Vu la visite d'inspection du 15 décembre 2020 par les services de l'inspection ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 avril 2021 avec le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant;

Considérant que lors de la visite en date du 15 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : « *La société Central Pièces Auto exploite des installations soumises à la police des ICPE sous le régime de l'enregistrement sans respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables* » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2020, il a été constaté des pièces détachées et des moteurs usagés stockés à même le sol des installations ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2020, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de la voie engins nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours en cas notamment d'incendie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2020, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les distances minimales entre les différents stockages ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles 10, 13 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Central Pièces Auto de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 1

La société **Central Pièces Auto**, dont le siège social est situé 20 chemin de la Bédoule à Septèmes-les-Vallons exploitant une installation de dépollution de véhicules hors d'usage est mise en demeure de respecter **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en matérialisant manière permanente une voie engin pour les services d'incendie et de secours ;

La voie engin devra faire l'objet d'une validation par le SDIS.

- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- ◆ en retirant toutes les pièces détachées, moteurs stockés à même le sol de l'installation,
- ◆ en mettant en place un stockage étanche des pièces détachées, des moteurs en vue de leur valorisation ou élimination en filières spécialisées,

- l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en appliquant les distances minimales imposées entre les différents stockages, ainsi qu'avec la zone de démontage / dépollution de VHU.

L'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité à M. le Préfet, copie Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera notifié à la société Central Pièces Auto et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Septèmes les Vallons,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 17 mai 2021

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,
SIGNE : Juliette TRIGNAT

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-01-00014

Arrêté Préfectoral n°91 -2021 SANC, en date du
1er fevrier 2021, portant sanctions
administratives d amende à la société SASU
TLDP pour l exploitation du site de
Lançon de Provence

**Arrêté n°91 -2021 SANC
portant sanctions administratives
d'amende
à la société SASU TLDP
pour l'exploitation du site de
Lançon de Provence**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°135-2020 MD du 14 février 2020 mettant en demeure la SASU TLDP de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration en préfecture, sous trois mois ;
- soit en cessant ses activités, et en procédant à l'évacuation des déchets (inertes et non inertes) ainsi que les produits minéraux en transit (inertes et non inertes), sous trois mois ;
- en évacuant le déchargement de déchets non inertes non dangereux (déchets verts) déposés à 200 m de l'installation irrégulière.

Vu l'arrêté préfectoral précité mettant également en demeure la SASU TLDP de faire connaître à M le préfet dans un délai d'un mois l'option qu'elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la réponse contradictoire de la société SASU TLDP du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'évacuation de la totalité des déchets (inertes et non inertes) ainsi que les produits minéraux en transit, l'absence de cessation de l'activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, ainsi que l'absence de choix de l'option pour satisfaire à la mise en demeure ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure du 14 février 2020 ;

Considérant qu'environ 2 870 m³ soit 5 166 tonnes de déchets (inertes et non inertes) ainsi que des produits minéraux en transit sont présents sur le site.

Considérant que le coût global de prise en charge de 5 166 tonnes de déchets inertes dans une installation en situation administrative irrégulière est calculé sur la base de 2 euros en moyenne par tonne de déchet, soit 10 332 euros.

Considérant que le fait d'exploiter une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sans la déclaration requise permet à la SASU TLDP de bénéficier d'avantages concurrentiels obtenus du fait de l'inobservation des prescriptions techniques qui lui seraient applicables si l'enregistrement de cette installation devait être prononcé ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8, II-4° du code de l'environnement, lorsqu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 10 332 € ;

Considérant que le montant de l'amende administrative est évalué en comparaison du coût estimé dû aux avantages concurrentiels ainsi obtenus ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le paiement d'une amende administrative d'un montant de 10 332 euros (dix mille quatre cent quatre vingt euros) est ordonné à l'encontre de la SASU TLDP, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2020, concernant l'exploitation illégale d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sise parcelle CO 949 lieu-dit « les Guiénas », à Lançon-Provence (13680).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 332 euros (dix mille trois cent trente deux euros) est rendu immédiatement exécutoire, auprès de M. le Directeur des Finances Publiques de Provence Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SASU TLDP.

Il sera également affiché en Mairie de Lançon-Provence pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la SASU TLDP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Lançon de Provence,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé PACA - délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 1^{er} février 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe
SIGNE : Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-23-00011

Arrêté préfectoral autorisant le Maire de Cabriès
à doter ses agents de Police Municipal de
caméras individuelles



La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté préfectoral autorisant le maire de Cabriès
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Cabriès et les forces de sécurité de l'État, signée le 22/01/2019 ;

VU la demande présentée par Madame le maire de Cabriès le 26/04/2021 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le maire de Cabriès est autorisée à doter les agents de police municipale de sa commune de 4 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;

- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Cabriès ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, le contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Police des Bouches du Rhône et notifié à Madame le maire de Cabriès.

Fait à Marseille, le 23/06/21

Pour la Préfète de Police
Le Directeur de Cabinet
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-23-00012

Arrêté préfectoral autorisant le Maire de Salon
de Provence à doter ses agents de police
municipal de caméras individuelles



La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté préfectoral autorisant le maire de Salon de Provence
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Salon de Provence et les forces de sécurité de l'État, signée le 24/09/2019 ;

VU la demande présentée par le maire de Salon de Provence le 08/03/2021 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de Salon de Provence est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 8 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;

- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Salon de Provence ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, le contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Police des Bouches du Rhône et notifié au maire de Salon de Provence.

Fait à Marseille, le 23/06/21

Pour la Préfète de Police
Le Directeur de Cabinet
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)